



**ARRETE**  
**approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-7 et R.2225-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015, relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant approbation de l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie dans le Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Gers,

VU la réunion de concertation organisée conjointement par la préfecture du Gers et la section départementale de l'association des Maires de France du 15 mai 2017,

VU la note préfectorale à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maire du département du Gers du 14 novembre 2017,

VU l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers en date du 16 octobre 2017 portant sur le projet de règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie,

Après consultation du Collège départemental des chefs de service de l'État,

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Ce document est consultable au service départemental d'incendie et de secours, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 18 août 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 22.11.2017

Le préfet

Pierre ORY

# LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)



## SOMMAIRE

<b>Glossaire .....</b>	<b>5</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Processus opérationnel .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2. Analyse de risque .....</b>	<b>7</b>
1.2.1 Risque courant .....	7
1.2.2 Risque particulier .....	9
1.2.3 Risques non couverts .....	10
1.2.4 Zones d'activités .....	10
1.2.5 Bâtiments agricoles .....	10
<b>Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI) .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1 Caractéristiques communes des différents PEI .....</b>	<b>11</b>
<b>2.2 Inventaire des PEI .....</b>	<b>11</b>
2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression .....	11
2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels .....	12
2.2.3 Accessibilité .....	13
<b>Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1 Modalités de signalisation .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2 Représentation graphique .....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie .....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI .....</b>	<b>14</b>
4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI .....	14
4.1.2 Service public de la DECI .....	14
<b>4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau .....</b>	<b>14</b>
<b>4.3 Service départemental d'incendie et de secours .....</b>	<b>14</b>

<b>4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés .....</b>	<b>14</b>
4.4.1 PEI couvrant des besoins propres.....	15
4.4.2 PEI publics financés par des tiers.....	15
4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées .....	15
4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	16
<b>4.5. DECI et gestion durable de la ressource en eau .....</b>	<b>16</b>
4.5.1 DECI et loi sur l'eau.....	16
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....	16
4.5.3 Utilisations annexes des PEI .....	17
 <b>Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI.....</b>	 <b>17</b>
<b>5.1 Contrôle des PEI.....</b>	<b>17</b>
5.1.1 Actions de maintenance.....	17
5.1.2 Contrôles techniques périodiques.....	17
5.1.3 Reconnaissances opérationnelles .....	18
<b>5.2 Modalités de mise en service d'un PEI .....</b>	<b>19</b>
5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie .....	19
5.2.2 Points d'eau naturels et artificiels.....	19
<b>5.3 Numérotation des PEI .....</b>	<b>19</b>
 <b>Chapitre 6 : Échange d'informations entre les acteurs de la DECI .....</b>	 <b>19</b>
<b>6.1 Circulation générale des informations.....</b>	<b>19</b>
<b>6.2 Logiciel de gestion des PEI .....</b>	<b>20</b>
 <b>Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI.....</b>	 <b>20</b>
<b>7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI.....</b>	<b>20</b>
<b>7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI.....</b>	<b>20</b>
 <b>Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de DECI.....</b>	 <b>20</b>
<b>8.1 Objectifs et principes généraux .....</b>	<b>20</b>
<b>8.2 Processus d'élaboration .....</b>	<b>21</b>

## **Annexes**

### **Annexe 1 : la grille de couverture des risques**

### **Annexe 2 : les fiches techniques**

#### **Les PEI pressurisés**

**Fiche 2.1 : Le Poteau d'incendie**

**Fiche 2.2 : La Bouche d'incendie**

#### **Les PEI naturels et artificiels**

**Fiche 2.3 : Le cours d'eau / le plan d'eau**

**Fiche 2.4 : Le Puisard déporté**

**Fiche 2.5 : La Réserve à ciel ouvert**

**Fiche 2.6 : La Citerne souple**

**Fiche 2.7 : La Réserve enterrée**

**Fiche 2.8 : Le Réservoir aérien fixe (le château d'eau...)**

#### **Les équipements et accessibilité des PEI**

**Fiche 2.9 : L'aire de mise en aspiration**

**Fiche 2.10 : Le dispositif ou la colonne fixe d'aspiration**

**Fiche 2.11 : Les Poteaux divers**

**Fiche 2.12 : L'aménagement des ponts (guichet)**

**Fiche 2.13 : L'accessibilité des bâtiments et des PEI : voie engin et voie échelle**

**Fiche 2.14 : L'accessibilité des bâtiments et des PEI : aire de retournement**

**Fiche 2.15 : La signalisation**

**Fiche 2.16 : Dispositifs d'ouverture**

### **Annexe 3 : les fiches d'information**

**Fiche 3.1 : Rapport de réception de PEI**

**Fiche 3.2 : Changement d'état d'un PEI**

**Fiche 3.3 : Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la commune**

**Fiche 3.4 : Tableau de synthèse « quantité d'eau / débit / nombre d'aires d'aspirations / nombre de colonnes d'aspiration »**

**Fiche 3.5 : D9**

## Glossaire

**ADM** : Association Départementale des Maires  
**A/R** : Aspiration / Refoulement  
**AT** : Autorisation de Travaux  
**BI** : Bouche d'Incendie  
**CASDIS** : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**CCDSA** : Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**CIS** : Centre d'Incendie et de Secours  
**COS** : Commandant des Opérations de Secours  
**CU** : Certificat d'Urbanisme  
**DDCSPP** : Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations  
**DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**DGSCGC** : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises  
**DICI** : Défense Intérieure Contre l'Incendie  
**DOS** : Directeur des Opérations de Secours  
**DP** : Déclaration Préalable  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**EAE** : Extinction Automatique à Eau  
**EI** : Etanchéité et Isolation  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**ERP** : Établissement Recevant du Public  
**HLL** : Habitation Légère de Loisirs  
**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**IGH – ITGH** : Immeuble de Grande Hauteur ou de Très Grande Hauteur  
**PA** : Permis d'Aménager  
**PC** : Permis de Construire  
**PE** : Point d'Eau  
**PEI** : Point d'Eau Incendie  
**PENA** : Point d'Eau Naturel et Artificiel  
**PI** : Poteau d'Incendie  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PV** : Procès-Verbal  
**RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**REI** : Résistance Etanchéité et Isolation  
**RI** : Réserve Incendie  
**RIA** : Robinet Incendie Armé  
**RIM** : Règlement d'Instruction et de Manœuvre  
**RML** : Résidence Mobile de Loisirs  
**RO** : Règlement Opérationnel  
**SCDECI** : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**SDP** : Surface De Plancher  
**SICDECI** : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
**TC** : Tour de Contrôle  
**ZA** : Zone d'Activités  
**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté  
**ZC** : Zone Commerciale  
**ZI** : Zone Industrielle

## Préambule

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours (SIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015, fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Défini à l'article R 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense extérieure contre l'incendie. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI.

Il est rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et est arrêté par le préfet. Il est cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et avec le Règlement Opérationnel (RO) du SDIS.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme les ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les RIA, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,... qui sont exclus également de ce document.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

A cet effet, l'eau, indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies, doit être préservée.

Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à limiter les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le RDDECI doit permettre d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant aussi la DECI de l'existant ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département du Gers.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'État.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

# Chapitre 1 : Principes de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

## 1.1. Processus opérationnel

Un incendie se déroule en deux phases principales dont la durée moyenne est estimée à deux heures :

- une phase de lutte contre l'incendie ;
- une phase de déblai complétée éventuellement par une surveillance.

La montée en puissance du dispositif hydraulique de lutte doit permettre d'atteindre un débit d'extinction suffisant pour être « maître du feu ». Il est réduit progressivement pour atteindre un débit minimum pendant la phase de déblai.

La continuité de l'extinction du feu et la protection des intervenants exigent que les quantités d'eau nécessaires puissent être utilisées sans déplacer les moyens de lutte contre l'incendie.

## 1.2. Analyse de risque

Le RDDECI permet d'analyser les risques et de définir les ressources en eau proportionnées dont la mise en œuvre s'appuie sur un panel de solutions.

Il est nécessaire de différencier les bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier. Le volume, le débit des points d'eau incendie (PEI), leur distance par rapport au risque à défendre sont adaptés en fonction de l'analyse de risque, conformément à la grille de couverture des risques annexée au présent règlement<sup>1</sup>.

Les établissements recevant du public (ERP) « spéciaux »<sup>2</sup> font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à définir le besoin en eau.

### 1.2.1 Risque courant

Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence significative mais de gravité faible.

Au titre de la DECI, trois sous-catégories de risque courant permettent l'analyse précise.

#### a) Risque courant faible

Il concerne les bâtiments isolés, à faible potentiel calorifique et à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations individuelles non isolées<sup>4</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les habitations individuelles isolées<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> ;
- les ERP sans locaux à sommeil isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> ;
- les habitations légères de loisirs isolées<sup>4</sup>.

**Le besoin en eau pour le risque courant faible est au minimum de 30 m<sup>3</sup> avec :**

- un point d'eau naturel ou artificiel ;  
ou

- un poteau ou une bouche d'incendie délivrant 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h.

**Le PEI peut être situé à 400 mètres maximum du risque.**

Il convient de disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource (30 m<sup>3</sup>) de façon à mettre en œuvre plusieurs lances à incendie et à protéger les sapeurs-pompiers des phénomènes thermiques létaux (explosion de fumées ou embrasement généralisé éclair<sup>5</sup>).

1 Annexe 1

2 Art. GN 1b) du règlement de sécurité ERP

3 Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

4 Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

5 Guide national de référence : Explosion de fumées/embrasement généralisé éclair du 3 février 2003



#### b) Le risque courant ordinaire

Il concerne les bâtiments et structures à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Les bâtiments et structures relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations individuelles non isolées<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> ;
- les habitations individuelles isolées<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 251 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ;
- les habitations collectives de la deuxième famille R+1 maximum ;
- les ERP sans locaux à sommeil isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> ;
- les ERP avec locaux à sommeil isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail non isolés d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et les bâtiments relevant du code du travail isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles non isolés d'une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et isolés<sup>4</sup> comprise entre 251 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les campings.

**Le besoin en eau pour le risque courant ordinaire est au minimum de :**

- 60 m<sup>3</sup> ou 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure pour les habitations, les ERP, les bâtiments relevant du code du travail, les aires d'accueil des gens du voyage, les campings. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI situé(s) à 200 mètres maximum du risque ou des emplacements pour les aires d'accueil des gens du voyage et les campings.

- 60 m<sup>3</sup> ou 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les bâtiments agricoles. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 30 m<sup>3</sup>, le second est situé à 400 mètres maximum du risque.

#### c) Risque courant important

Il concerne les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé. Les bâtiments relevant de cette sous-catégorie sont :

- les habitations de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille ne relevant pas des cas précédents, les quartiers saturés d'habitation, les immeubles anciens ;
- les ERP isolés<sup>4</sup> d'une surface de plancher comprise entre 251 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher comprise entre 501 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher comprise entre 501 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>

**Le besoin en eau pour le risque courant important est au minimum de :**

- 120 m<sup>3</sup> ou 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les habitations, les ERP, les bâtiments relevant du code du travail. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI situé(s) à 200 mètres maximum du risque (réduit à 60 mètres en présence de colonne sèche), dont au moins 1 hydrant (PI ou BI).

- 90 m<sup>3</sup> ou 45 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les bâtiments agricoles. La ressource en eau est fournie par 1 ou 2 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 30 m<sup>3</sup>, le second est situé à 400 mètres maximum du risque.

*4 Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments*

## 1.2.2 Risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement d'une probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Il concerne les bâtiments pour lesquels le risque incendie présente des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Les bâtiments entrant dans cette catégorie sont :

- les bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille ;
- les ERP d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments relevant du code du travail d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments agricoles d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- Les bâtiments à forte valeur patrimoniale classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse des risques basée sur les éléments suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux bâtiments voisins (distance, murs coupe-feu) ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (par défaut celle-ci dure 2 heures) ;
- la présence d'un système d'extinction automatique à eau.

**Le besoin en eau pour le risque particulier est au minimum de :**

- Dans le cadre d'une approche individualisée, la documentation technique D9<sup>6</sup> constitue un référentiel de calcul pour les habitations, les ERP et les bâtiments relevant du code du travail.

- Pour les bâtiments agricoles la ressource en eau sera évaluée à raison de :

- 90 m<sup>3</sup> ou 45 m<sup>3</sup>/h pour les premiers 1000 m<sup>2</sup> pendant un minimum de 2 h et
- 60 m<sup>3</sup> ou 30 m<sup>3</sup>/h pour les autres tranches de 1000 m<sup>2</sup>

**Exemple : pour un bâtiment de 2000 m<sup>2</sup> =**  
**((1000/1000 x 45 m<sup>3</sup>/h) + (1000/1000 x 30 m<sup>3</sup>/h)) x 2 heures = 150 m<sup>3</sup> ou 75 m<sup>3</sup>/h**

La ressource en eau est fournie par 1 à 4 PEI. Le premier PEI est situé à 200 mètres maximum du risque avec un minimum de 90 m<sup>3</sup>, le reste de la ressource en eau est situé à 400 mètres maximum du risque.

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS du Gers à les projeter sur le sinistre.

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m<sup>3</sup>, le service départemental d'incendie et de secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recouvrements par des murs REI (coupe-feu)
- isolement par éloignement
- réduction du potentiel calorifique
- mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie.....
- disposition ou composition différente des stockages

### 1.2.3 Risques non couverts

Il peut être admis que certains risques ne soient pas défendus au regard de la faiblesse des enjeux, du coût de la DECI supérieur à la valeur du bien et/ou de ce qu'il abrite et considérant que les moyens du SDIS peuvent intervenir sans être alimentés par un PEI.

Ainsi, les bâtiments et les habitations individuelles isolés<sup>4</sup> dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (sauf ERP ou code du travail) ne nécessitent pas de défense extérieure contre l'incendie.

Par dérogation, certains bâtiments agricoles peuvent être exonérés de DECI sous réserve du respect des conditions du paragraphe 1.2.5.

### 1.2.4 Zones d'activités

Dans le cadre des projets de zones d'activités, il convient de définir le besoin en eau minimum permettant leur aménagement.

**Grille de dimensionnement des besoins pour les zones d'activités**

<b>TPOLOGIE DE LA ZONE</b>	<b>QUANTITE D'EAU DE REFERENCE</b>
Zone de lotissement à usage d'habitation	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou 60 m <sup>3</sup>
Zone artisanale	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 120 m <sup>3</sup>
Zone commerciale	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 240 m <sup>3</sup>
Zone industrielle	180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 360 m <sup>3</sup>

En cas d'activité mixte ou à défaut de connaître la nature de la zone, le cas le plus défavorable sera pris en référence. Chaque risque batimentaire fait ensuite l'objet d'une analyse dans le cadre des principes de dimensionnement de la DECI évoqués précédemment.

### 1.2.5 Bâtiments agricoles

Les exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE sont soumises aux dispositions du présent règlement. Les besoins en eau identifiés précédemment peuvent être communs avec des réserves ou ressources à usage agricole sous formes divers (bassins, citernes, lacs collinaires, etc.....). Dans ce cas, la quantité d'eau consacrée à la DECI est garantie en permanence et les caractéristiques techniques permettant leur utilisation par les moyens du SDIS sont respectées.

Le pétitionnaire ou l'exploitant peut solliciter l'absence de DECI sur la base d'une analyse mettant en évidence :

- l'absence d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- la faible valeur de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de sa nature et des matières combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Cette demande de dérogation motivée par écrit est adressée au service instructeur dans le cadre d'une procédure d'autorisation de permis de construire ou à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI dans le cadre de bâtiments existants.

L'avis du SDIS peut être requis par le service instructeur ou par l'autorité précitée.

Le stockage de fourrage isolé « en plein champs » hors bâtiment ne fait l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

**4 Espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments**

## Chapitre 2 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI)

### 2.1 Caractéristiques communes des différents PEI

Tout PEI est caractérisé par sa nature (poteau d'incendie, réserve...), sa localisation, sa capacité ou son volume, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée pendant la durée réglementaire fixée.

La DECI est constituée d'aménagements fixes (ouvrages publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens de lutte contre l'incendie.

L'emploi de dispositifs mobiles du type camion-citerne, citerne routière ou wagon citerne ne peut être que ponctuel et exceptionnel (manifestation exceptionnelle, travaux) ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Il requiert l'avis préalable du SDIS.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse) et leur accessibilité doit être permanente.

Dans le respect de la grille de couverture des risques<sup>7</sup> et des fiches techniques<sup>8</sup>, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre, s'ils sont compétents, peuvent intégrer à leur DECI par convention des PEI publics qui excèdent les limites administratives de leur territoire.

### 2.2 Inventaire des PEI

On distingue deux familles de PEI :

- les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression d'eau potable ou brute, appelés hydrants ;
- les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> et équipés, ou non, de dispositifs de raccordement facilitant la mise en aspiration.

Les fiches techniques annexées au présent règlement dressent l'inventaire des types de PEI et de leurs principaux aménagements.

#### 2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression

Les PI et BI alimentés par un réseau d'eau sous pression sont :

- conçus et installés conformément aux normes en vigueur et suivant les principes édictés dans les fiches techniques annexées au présent règlement ;
- en mesure de fournir un débit compris entre 30 et 120 m<sup>3</sup>/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars maximum. Au-delà de cette valeur, l'excès de pression pourrait occasionner des dommages sur les organes de pompe des moyens de lutte contre l'incendie ;
- conformes au présent règlement lorsque leur débit d'alimentation est en adéquation avec la grille de couverture des risques (ex : un poteau d'incendie DN 100 implanté dans une zone à risque faible est réglementaire si le débit d'alimentation est de 30 m<sup>3</sup>/h) ;
- indisponibles lorsque le débit d'alimentation est strictement inférieur à 15 m<sup>3</sup>/h. En deçà de cette valeur, aucune action de limitation de la propagation ne pourrait être assurée raisonnablement et la sécurité des intervenants serait mise en péril.

Afin de prendre en compte l'incertitude liée aux contrôles de débit / pression des PEI, une marge de tolérance de 10 % est acceptée, à savoir :

- 3 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 30 m<sup>3</sup>/h,
- 6 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h,
- 12 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 120 m<sup>3</sup>/h.

7 Annexe 1

8 Annexes 2

En comparaison des BI, les PI sont plus rapides à mettre en œuvre. Ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant tout en étant plus aisément repérable.

### **Cas particulier des réseaux d'irrigation**

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (fiche 3.3).

## **2.2.2 Points d'eau naturels et artificiels**

### **a) Cours d'eau et plans d'eau**

En complément des caractéristiques établies dans les annexes du présent règlement, les cours d'eau et plans d'eau (fiche 2.3) font l'objet d'une attention particulière sur le risque de dépôt (végétaux, boue, vase..) pouvant gêner ou empêcher leur utilisation.

Ils peuvent être reliés à un puisard déporté (fiche 2.4) par une canalisation permettant d'assurer le débit requis.

### **b) Réserves**

Il existe quatre types de réserve : réserve à ciel ouvert, citerne souple, réserve enterrée et réservoir aérien fixe (fiches 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8). Elles sont équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et sont accessibles.

Elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume utilisé lors d'opérations de lutte contre l'incendie ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...).

Cette réalimentation peut être réalisée par :

- un réseau d'eau sous pression ;
- la collecte des eaux de pluie ;
- la collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un porteur d'eau.

La réalimentation ne relève pas des missions du SDIS.

Les différents modes de réalimentation possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles avec un retour au volume nominal dans un délai inférieur à 72 h.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (ex : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h et une réserve de 120 m<sup>3</sup> prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à :  $120 - (15 \times 2) = 90$  m<sup>3</sup>).

Chaque PENA est équipé d'une aire d'aspiration aménagée (fiche 2.9) et un équipement complémentaire peut être requis afin d'améliorer leur utilisation :

- un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10) ;
- un ou plusieurs poteaux d'aspiration (fiche 2.11) ;
- un guichet pour le passage des tuyaux d'aspiration au niveau d'un pont (fiche 2.12).

### **Cas particulier des piscines privées**

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie...

Ils peuvent être utilisés, à l'initiative de son propriétaire, exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être intégrés au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ou aux schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

### **2.2.3 Accessibilité**

Tout PEI doit être accessible aux moyens de lutte contre l'incendie par une voie dont les caractéristiques sont annexées au présent règlement (fiches 2.13 et 2.14).

Entre le risque et le(s) PEI, des cheminements praticables (une largeur de 1.8 m est nécessaire) par les dévidoirs à roues des moyens du SDIS peuvent être admis avec l'accord de ce dernier qui en vérifie les conditions de mise en œuvre.

Toute implantation de nouveau PEI doit être validée en amont par un agent du groupement des services opérationnels du SDIS 32. Pour cela, un dossier composé d'une notice descriptive et d'un plan de situation doit être fourni. Un avis écrit du SDIS sera rendu.

## **Chapitre 3 : Signalisation des points d'eau incendie**

### **3.1 Modalités de signalisation**

Les PEI font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter leur repérage et de connaître leurs caractéristiques essentielles (capacité). Les PI et BI arborent une couleur spécifique. La signalisation par panneau est obligatoire pour les autres PEI.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour les sites touristiques et les quartiers historiques. Les signalisations respectives sont définies en annexe du présent règlement (fiche 2.15). Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le PEI n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la DECI d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol de préférence blanche ou jaune pour matérialiser la zone interdite au stationnement ;
- le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme de mise en aspiration ou un panneau interdisant le stationnement.

La mise en place de dispositifs de protection physique ne doit pas retarder la mise en œuvre des moyens du SDIS.

### **3.2 Représentation graphique**

Afin d'être identifiés sur tout support cartographique, les différents types de PEI respectent la symbolique définie en annexe du présent règlement (fiche 2.15).

## **Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie**

### **4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI**

#### **4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI**

La police administrative spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire<sup>9</sup> ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. À ce titre, il identifie les risques à prendre en compte. En fonction de ces risques, il fixe la quantité, la qualité et l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS ainsi que leurs ressources.

La police administrative spéciale de la DECI peut être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DECI.

#### **4.1.2 Service public de la DECI**

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI sont chargés du service public de la DECI.

Relèvent du service public de DECI :

- les travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et au remplacement des PEI identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance, d'entretien et de contrôle technique destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

### **4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau**

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est donc financé par l'impôt sur le budget communal ou intercommunal pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Lorsque l'approvisionnement des PEI fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de la DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Lorsque l'extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

### **4.3 Service départemental d'incendie et de secours**

Le SDIS a un rôle de conseiller auprès des autorités détentrices du pouvoir de police spéciale relève à la DECI, des exploitants et des maîtres d'œuvre. Il est chargé des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Il tient et met à jour le traitement automatisé de données visant à recenser l'ensemble des PEI publics et privés du département.

### **4.4 Participation de tiers à la DECI, les PEI privés**

En principe, les PEI sont à la charge du service public de la DECI.

Exceptionnellement, des tiers (personnes publiques ou privées) peuvent participer à la DECI.

<sup>9</sup> Art. L. 2213-32 du CGCT 10 Art. L. 5211-9-2 du CGCT

#### 4.4.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Ces PEI peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une convention<sup>10</sup> (fiche 3.3).

Sont notamment concernés :

- Les PEI propres des ICPE : Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant, à l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.4.4 relatif à la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.
- Les PEI propres des ERP : En application de la réglementation dont ils relèvent, l'éventuelle implantation de PEI à proximité d'un ERP est instruite pour la protection incendie de celui-ci. Si ces PEI sont exigibles et implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP, ce sont des PEI privés.
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers : Dans le cas de certains ensembles immobiliers<sup>11</sup> placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des syndicats de propriétaires et restent la propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et leur contrôle sont supportés par leur propriétaire, sauf convention conclue avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI fixant le transfert de cette charge au service public de la DECI.

#### 4.4.2 PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ils sont alors considérés comme des équipements publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut-être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public, par exemple, qui peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevée par le lotisseur, est transféré dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Un acte juridique doit être établi afin que ces PEI soient expressément rétrocedés au service public de la DECI.

#### 4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Les conditions d'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées correspondent aux deux cas de figure suivant :

- le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation entre la collectivité publique et le propriétaire du terrain est nécessaire ;
- dans l'objectif d'implanter un PEI public (ex : citerne souple) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut :
  - procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention ;
  - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une part de la parcelle visée.

<sup>10</sup> Art. R. 2225-7-III du CGCT

<sup>11</sup> Lotissements (habitation), copropriétés horizontales ou verticales, divisions et associations foncières urbaines



En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

#### **4.4.4 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées**

Les conditions d'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées correspondent aux deux cas de figure suivant :

- le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation entre la collectivité publique et le propriétaire du terrain est nécessaire ;
- dans l'objectif d'implanter un PEI public (ex : citerne souple) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut :
  - procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention ;
  - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une part de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

#### **4.4.5 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à disposition du service public de la DECI par convention avec son propriétaire<sup>12</sup> (fiche 3.3).

Les opérations de maintenance et de contrôle du PEI sont assurées par le service public de la DECI dans les conditions définies par la convention.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir les modalités de remplissage en compensation.

### **4.5 DECI et gestion durable de la ressource en eau**

#### **4.5.1 DECI et loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun du code de l'environnement.

Les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Ils sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

#### **4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI**

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions suivantes :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau) doit être intégré ;
- la qualité de l'eau des réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

<sup>12</sup> Art. R. 2225-1 du CGCT

#### 4.5.3 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, le présent règlement n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la DECI.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, de réglementer l'utilisation des PEI pour en préserver ou non l'exclusivité de l'utilisation aux seuls moyens de lutte contre l'incendie.

L'autorisation d'utilisation des PEI à d'autres usages ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements conçus et dédiés pour la DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut décider après approbation du SDIS d'apposer des dispositifs de « plombage », en particulier des PI. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des PI et BI relèvent de la norme.

## Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

### 5.1 Contrôle des PEI

#### 5.1.1 Actions de maintenance

Les actions de maintenance (préventives ou correctives) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont réalisées au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

##### a) Maintenance des PI ou BI

L'autorité gestionnaire de la DECI est chargée de l'entretien des réseaux d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des PI et BI, qui porte sur :

- l'accessibilité, notamment le désherbage des abords ;
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- la vérification de la signalisation ;
- la vérification de l'état des raccords, joints, bouchons, etc... ;
- le graissage du matériel ;
- la réparation des pièces usagées ou détériorées le cas échéant.

##### b) Maintenance des PENA

L'autorité gestionnaire de la DECI doit s'assurer que les PENA demeurent constamment utilisables par les sapeurs-pompiers, notamment par :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et aire d'aspiration, entretien des abords) ;
- la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus ;
- la vérification du système de remplissage ;
- la vérification du dispositif d'aspiration ;
- la vérification des dispositifs de sécurité (clôture, bouée) ;
- la vérification du dispositif de visualisation du volume d'eau.

#### 5.1.2 Contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI et notamment les conditions hydrauliques d'alimentation, sont réalisés au titre de la police spéciale de la DECI.

Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément n'est imposée pour les prestataires chargés de ces contrôles. **Le SDIS ne réalise pas ces contrôles techniques.**

Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- des contrôles fonctionnels qui portent sur les points visés lors des opérations de maintenance ;
- des contrôles de performance pour les PI et BI qui portent sur les points suivants :
  - Pression statique ;
  - Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique ;
  - Débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m<sup>3</sup>/h.

Les contrôles de performance sont effectués dans des conditions normales d'utilisation du réseau.

Les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 2 ans par moitié par an et par commune.

a) Remarques en cas de réseau fiable

Lorsqu'un réseau est réputé fiable pour les besoins de la lutte contre l'incendie, l'autorité gestionnaire de la DECI peut autoriser, sur proposition du service public de l'eau, le contrôle par échantillonnage ou modélisation. Cette mesure vise notamment à limiter les quantités d'eau utilisées lors des contrôles de performance.

b) Remarques en cas de réseau non conforme

Lorsqu'un réseau (après analyse et constat) n'est pas conforme aux débits attendus, les contrôles de performance sont inutiles et dispendieux. Toutefois, dans l'attente de la mise en conformité, les contrôles fonctionnels sont maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, transmis au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS.

### 5.1.3 Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS pour son propre compte tous les 2 ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics ou privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités de l'implantation des PEI.

Elles portent sur les points suivants :

- pour tous les PEI :
  - position par rapport à la cartographie existante ;
  - accessibilité ;
  - signalisation ;
  - inspection visuelle.
- pour les PI et BI :
  - vérification de la présence et de l'état de l'organe de manœuvre sans ouverture du PEI.
- pour les PENA :
  - volume d'eau si indiqué ;
  - hauteur d'eau si présence d'une pige volumétrique ou par estimation visuelle ;
  - accessibilité ;
  - pérennité ;
  - entretien ;
  - état apparent du dispositif d'aspiration.

En cas d'anomalie constatée par le SDIS, un compte-rendu est transmis au service public de la DECI et au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

## 5.2 Modalités de mise en service d'un PEI

### 5.2.1 Poteaux et bouches d'incendie

L'installation des PI et BI fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du service public de la DECI, du propriétaire de l'installation (pour les hydrants privés), de l'exploitant du réseau s'il est concerné ainsi que d'un représentant du SDIS.

À l'issue de la visite, un rapport d'essais de réception est établi par l'installateur<sup>13</sup> pour toute création, déplacement ou remplacement. Le statut public ou privé de l'hydrant est renseigné en complément.

Pour les hydrants publics, le rapport est adressé par l'installateur au service public de la DECI. Ce dernier transmet au SDIS une copie et un plan de localisation.

Pour les hydrants privés, le rapport est adressé par l'installateur au propriétaire. Ce dernier transmet au service public de la DECI et au SDIS une copie accompagnée d'un plan de localisation.

### 5.2.2 Points d'eau naturels, artificiels et autres

Dès la fin des travaux, le service public de la DECI ou le propriétaire (pour les PENA privés) organise une visite de réception en sollicitant la présence du SDIS. Les vérifications consistent à s'assurer que les aménagements sont conformes aux caractéristiques définies dans les fiches techniques annexées au présent règlement et en état de fonctionnement. Un essai de mise en aspiration doit être réalisé pour lever toute incertitude sur la mise en œuvre fonctionnelle.

Le SDIS établit un rapport de réception (fiche 3.1). Il transmet une copie au service public de la DECI et au propriétaire (pour les PENA privés).

## 5.3 Numérotation des PEI

Dès la création d'un PEI, un numéro d'identifiant unique est attribué par le SDIS. Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, EPCI, gestionnaires privés). Il se compose du code INSEE de la commune suivi d'un numéro d'ordre à trois chiffres.

## Chapitre 6 : informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie

### 6.1 Circulation générale des informations

La circulation générale des informations entre les acteurs de la DECI doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI.

Ces échanges concernent le SDIS, le service public de la DECI, le service public de l'eau, les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable, les autorités investies de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants de PEI privés.

Ces modalités d'échange concernent :

- l'échange d'information urgente : indisponibilité, remise en service, anomalie importante (volume ou débit insuffisant), suppression d'un PEI. Dans ce cas, l'information est transmise sans délai au SDIS par l'envoi de la fiche d'information (fiche 3.2) ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique, reconnaissance opérationnelle.

Les travaux programmés sur les réseaux d'eau sous pression entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI font l'objet d'une information préalable au SDIS (fiche 3.2). Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

<sup>13</sup> Norme NFS 62-200

## 6.2 Logiciel de gestion des PEI

Le SDIS dispose d'un logiciel qui recense l'ensemble des PEI publics et privés du département avec leurs caractéristiques techniques (nature, débit, capacité, etc.) et la numérotation afférente.

Afin de faciliter l'échange d'informations, ce logiciel sera accessible aux services publics de la DECI après élaboration d'une convention qui fixe les conditions de mise à disposition et d'exploitation.

## Chapitre 7 : Arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

### 7.1 Arrêté relatif à l'inventaire des PEI

Un arrêté<sup>14</sup> du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe la liste des PEI du territoire concerné à l'exception des PEI privés des ICPE à l'usage exclusif de celles-ci.

Afin de faciliter la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS met à la disposition de la commune ou de l'EPCI, à sa demande, les éléments en sa possession.

Les caractéristiques techniques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté :

- numérotation ;
- localisation ;
- type de PEI (PI, citerne souple avec sa prise d'aspiration...) ;
- domaine d'implantation : public ou privé ;
- capacité de la ressource : volume minimal disponible, débit à la pression résiduelle d'un bar pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression ;
- diamètre de la canalisation du réseau d'eau sous pression ;
- capacité de la ressource alimentant le PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

### 7.2 Arrêté relatif au dispositif de contrôle des PEI

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, fixe le dispositif de contrôle des PEI sur le territoire.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet cet arrêté. Le SDIS centralise cette notification.

## Chapitre 8 : Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

### 8.1 Objectifs et principes généraux

Le schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif. Il permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Il est réalisé à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent<sup>15</sup>, par un prestataire défini localement s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'agrément. **Le SDIS n'élabore pas le schéma.**

Pour rationaliser la ressource, il est tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes qui peuvent assurer la couverture des risques sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

<sup>14</sup> Art. R.2225-4 du CGCT

<sup>15</sup> Art. R.2225-5 et -6 du CGCT

Un plan d'équipement est joint au schéma afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, s'y réfère pour améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable.

En l'absence de schéma, seul le RDDECI s'applique directement.

## 8.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode présentés ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

### a) Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et celles non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis du SDIS en matière de DECI ;
  - caractéristiques techniques, surface ;
  - activité et / ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des PEI ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité).
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif comportant plusieurs étages avec commerces en rez-de-chaussée).

Autres éléments utiles à l'analyse :

- le schéma de distribution d'eau potable ;
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
- les caractéristiques du ou des châteaux d'eau (capacité,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet de construction ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

### b) État de la DECI existante

Il convient de disposer du repérage de la DECI existante en réalisant l'inventaire des PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Cet inventaire reprend les éléments de l'arrêté évoqué au chapitre précédent. Une visite du secteur concerné peut compléter l'inventaire. Le répertoire précisant les caractéristiques techniques précises des PEI est joint à l'inventaire auquel est annexé le document cartographique indiquant l'implantation et la nature des PEI.

### c) Application de la grille de couverture des risques

L'identification des besoins en eau sur la base de la grille de couverture des risques du présent règlement permet de faire des propositions d'amélioration de la DECI en fonction des risques à défendre. Les résultats de l'utilisation de la grille et de la carte doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise les aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque.

### d) Évaluation des besoins en PEI

Les préconisations du schéma sont assorties des priorités de mise à niveau de l'existant ou de création d'équipements en lien avec l'évolution prévue du risque à couvrir. Cette présentation permet de planifier la réalisation des équipements propres à la DECI. Cette planification peut s'accompagner d'un échéancier.

Dans la mesure où plusieurs solutions d'aménagement sont proposées, il convient de préciser leurs avantages et leurs inconvénients afin que le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, puisse faire le meilleur choix économique tout en répondant à l'objectif défini de couverture du risque.

Les PEI sont choisis dans le panel de solutions figurant dans le présent règlement.

e) Construction du schéma

Le canevas ci-dessous propose une forme type du dossier, constitué des parties suivantes :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes législatifs et réglementaires dont le RDDECI ;
- méthode d'application : explication de la procédure ainsi que des résultats souhaités pour l'étude de la DECI et de la méthode utilisée ;
- état de la DECI existante : représentation sous la forme d'un inventaire des PEI existants et de la cartographie permettant de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : présentation sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant et, le cas échéant, créer des équipements. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées ;
- cartographie : outre la représentation de l'existant, la cartographie permet de visualiser l'analyse réalisée ainsi que les propositions d'amélioration de la DECI (sur une ou plusieurs cartes au besoin) ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, zone d'activités, ...), schéma de distribution d'eau potable, plan des canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

f) Procédure d'adoption

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI dont le SDIS.

Pour le cas d'un schéma intercommunal, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'un avis simple.

g) Procédure de révision

La révision est à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent.

S'il comporte un plan d'équipement, le schéma est mis à jour à l'achèvement de chaque phase du plan.

En outre, il peut être révisé :

- si l'évolution du risque nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- en lien avec la révision des documents d'urbanisme.

h) Notification

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, notifie au préfet l'arrêté portant schéma communal ou intercommunal de DECI et tout arrêté qui le révisé.

Le SDIS centralise cette notification.

# Annexes





## GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

Qualification du risque	NATURE DE BATIMENT/STRUCTURE				CARACTERISTIQUES DE LA DECI			
	Habitation	ERP	Code du travail (ERT)	Agricole (hors CPSE)	Autres	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI / risque
<b>RISQUE NON COUVERT</b>	Habitation Individuelle isolée ≤ 50 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Bâtiment isolé ≤ 50 m <sup>2</sup> sans habitation, ERP ou ERT	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>RISQUE COURANT FAIBLE</b>	Habitation Individuelle non isolée ≤ 100 m <sup>2</sup> Habitation Individuelle isolée > 50 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup>	Tout ERP isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m <sup>2</sup>	Isolé ≤ 100 m <sup>2</sup>	Isolé ≤ 250 m <sup>2</sup>	Habitation légère de loisirs isolée	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h ou 30 m <sup>3</sup>	1	400 m
<b>RISQUE COURANT ORDINAIRE</b>	Habitation Individuelle non isolée > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup> Habitation Individuelle isolée > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>	Tout ERP isolé sans locaux à sommeil > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup>	Non isolé ≤ 100 m <sup>2</sup>	Non isolé ≤ 250 m <sup>2</sup>	Aire d'accueil des gens du voyage	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h ou 60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
<b>RISQUE COURANT IMPORTANT</b>	Habitation collective de la 2 <sup>ème</sup> famille R+1 mod	Tout ERP isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m <sup>2</sup>	Isolé > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>	Isolé > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>	Camping	(Bâtiment agricole : 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 60 m <sup>3</sup> )	Habitation, ERP, ERT : 1 ou 2 PEI dont au moins 1 PEI ou BI	(Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 30 m <sup>3</sup> , le second PEI à 400 m maximum)
<b>RISQUE PARTICULIER</b>	Habitation de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille ne relevant pas des cas précédents Quartiers saturés d'habitations Habitation de la 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille	Tout ERP isolé > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>  > 500 m <sup>2</sup>	> 500 m <sup>2</sup> et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	> 500 m <sup>2</sup> et ≤ 1000 m <sup>2</sup>  > 1000 m <sup>2</sup>	Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 120 m <sup>3</sup>  (Bâtiment agricole : 45 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 90 m <sup>3</sup> )	(Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI à 200 m maximum (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)  (Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 30 m <sup>3</sup> , le reste du besoin en eau à 400 m maximum)	conforme à la D9  Bâtiment agricole : 1 <sup>er</sup> PEI délivrant 90 m <sup>3</sup> minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum

**Nota :** - les surfaces sont celles des planchers "isolés" s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments


**N.B. :** les ERP dits "spéciaux" (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

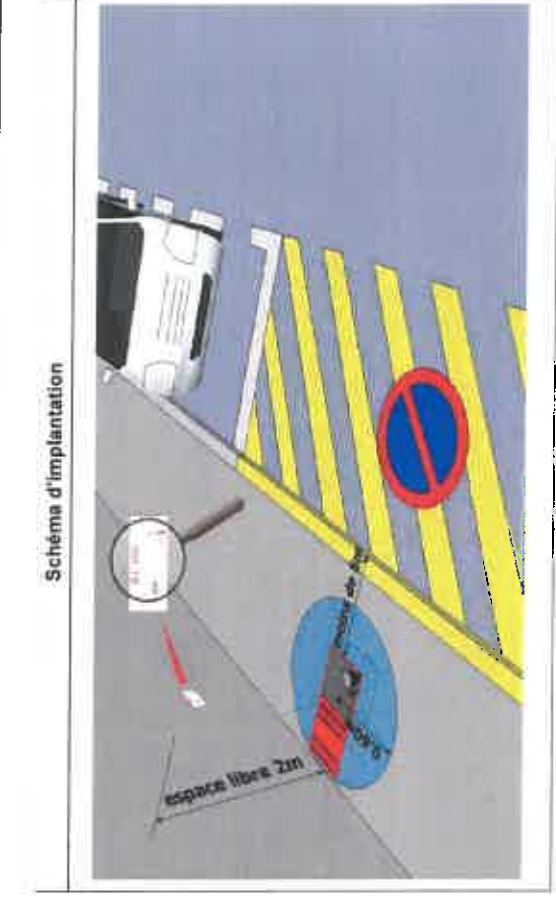
**Caractéristiques :** normes NF EN 14-384, NFS 61-213 et NFS 61-214  
**Installation :** norme NFS 62-200

Poteau d'incendie DN 80	Poteau d'incendie DN 100	Poteau d'incendie DN 160
 <p>1 prise Ø85 mm ou 1 prise Ø65 mm et 2 prises Ø40 mm</p>	 <p>1 prise Ø100 mm et 2 prises Ø65 mm</p>	 <p>1 prise Ø85 mm et 2 prises Ø100mm <small>(avec petite jaquette sur le collier)</small></p>
<b>Critères de performance</b>		
30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.



**Caractéristiques :** norme NF EN 14-339 et NFS 61-211  
**Installation :** norme NFS 62-200  
**Signalisation :** norme NFS 61-221 (voir fiche 2.15)

Bouche d'incendie DN 80 ou DN 100
 <p>1 prise Ø 100 mm  avec ½ raccord symétrique DSP de préférence ou ½ raccord « Keyser »</p>
<b>Critères de performance</b>
30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.
60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.



**Caractéristiques techniques**

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) et être signalé (fiche 2.15) ;
- être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au-dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- peut être équipé d'un dispositif fixe d'aspiration selon les préconisations du SDIS (fiche 2.10).

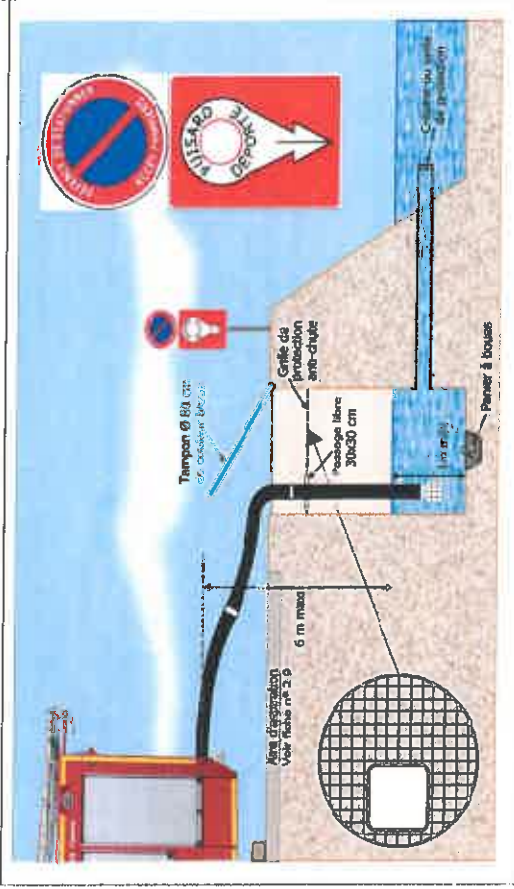
**Schéma d'implantation**



**Caractéristiques techniques**

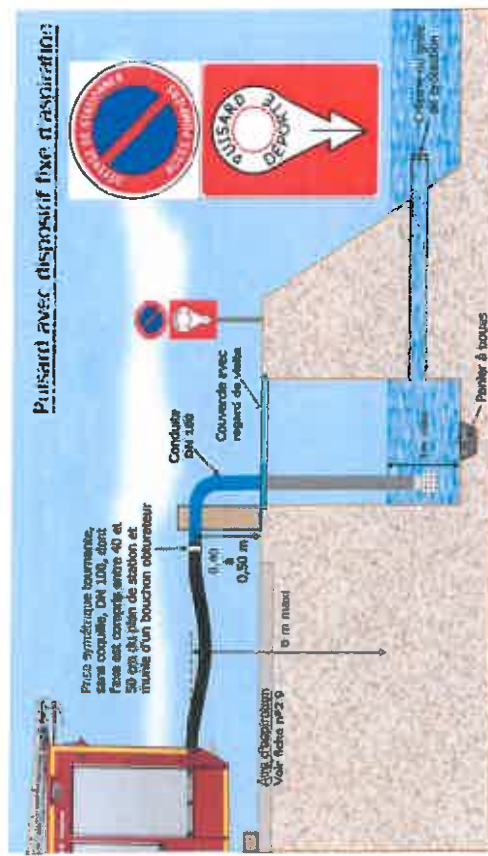
- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) et être signalé (fiche 2.15) ;
- être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- être relié à un plan d'eau ou un cours d'eau ;
- avoir une capacité minimale de 4 m<sup>3</sup> avec une canalisation d'alimentation d'un diamètre minimum de 150 mm et permettant un débit suffisant au regard du risque à défendre ;
- la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au-dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'un tampon de 80 cm de diamètre de couleur bleue équipé d'un dispositif d'ouverture (fiche 2.16), avec présence d'une grille de protection antichute munie d'un passage libre de 30 x 30 cm ;
- être équipé d'un dispositif permettant de visualiser la capacité minimale ;
- selon les préconisations du SDIS, disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (voir page suivante et fiche 2.10).

**Schéma d'implantation**





**Schéma d'implantation (avec dispositif fixe d'aspiration)**



**Schéma d'implantation**



- Caractéristiques techniques**
- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) et être signalé (fiche 2.15) ;
  - être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
  - fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
  - disposer d'une clôture de protection pour éviter les chutes munie d'un portail d'accès équipé d'un dispositif d'ouverture (fiche 2.16) ou d'une ouverture de 40 cm de section pour passer une ligne d'aspiration ainsi que d'un dispositif de sécurité (bouée) ;
  - la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
  - la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au-dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
  - la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
  - disposer d'une pige volumétrique ;
  - assurer si possible la réalimentation automatique de la réserve en privilégiant le réseau d'eau sous pression. Dans ce cas, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (ex : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h et une réserve de 120 m<sup>3</sup> prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à : 120 – (15 x 2) = 90 m<sup>3</sup>) ;
  - selon les préconisations du SDIS, disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10), d'un poteau d'aspiration (fiche 2.11) ou d'un puisard déporté (fiche 2.4).

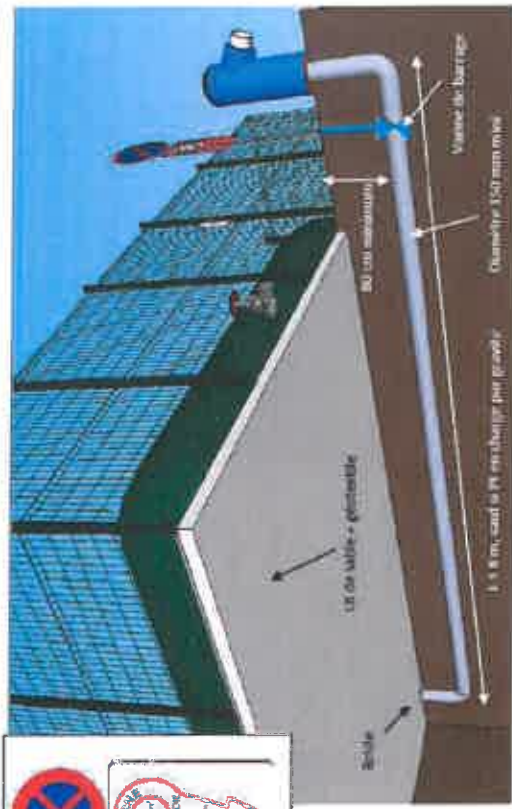
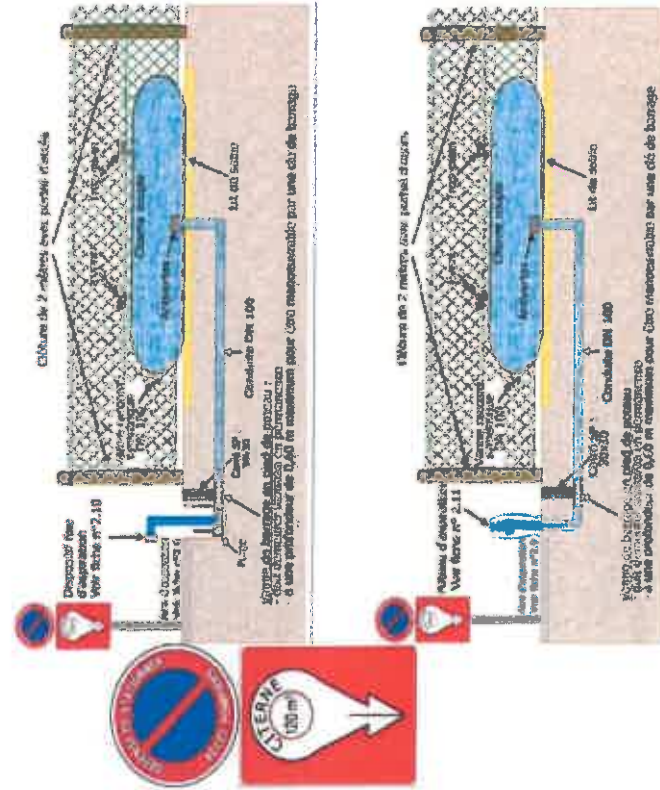


Installation : normes NF S 62-240 et NFS 62-250 (parution prévue fin 2017)

**Caractéristiques techniques**

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) ;
- être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- être signalé conformément à la fiche 2.15 ;
- disposer d'une vanne symétrique de diamètre 100 mm ;
- disposer d'une clôture anti-intrusion de 2 mètres de hauteur avec un portail d'accès muni d'un dispositif d'ouverture (fiche 2.16) ;
- disposer d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10) ou d'un poteau d'aspiration (fiche 2.11) selon les préconisations du SDIS.

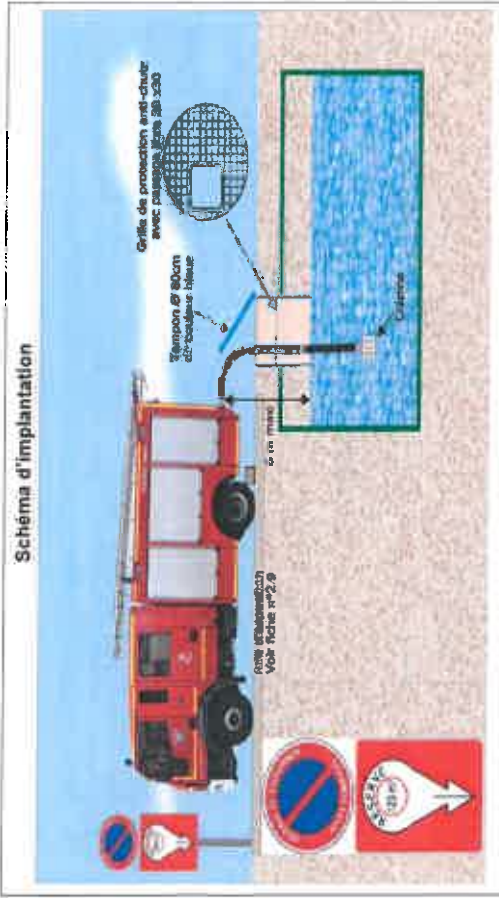
**Schéma d'implantation**



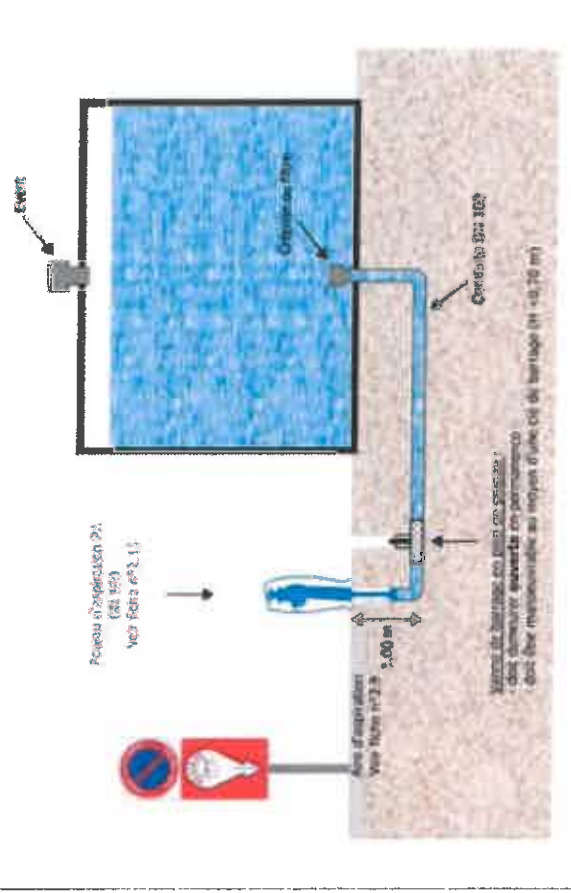


**Caractéristiques techniques**

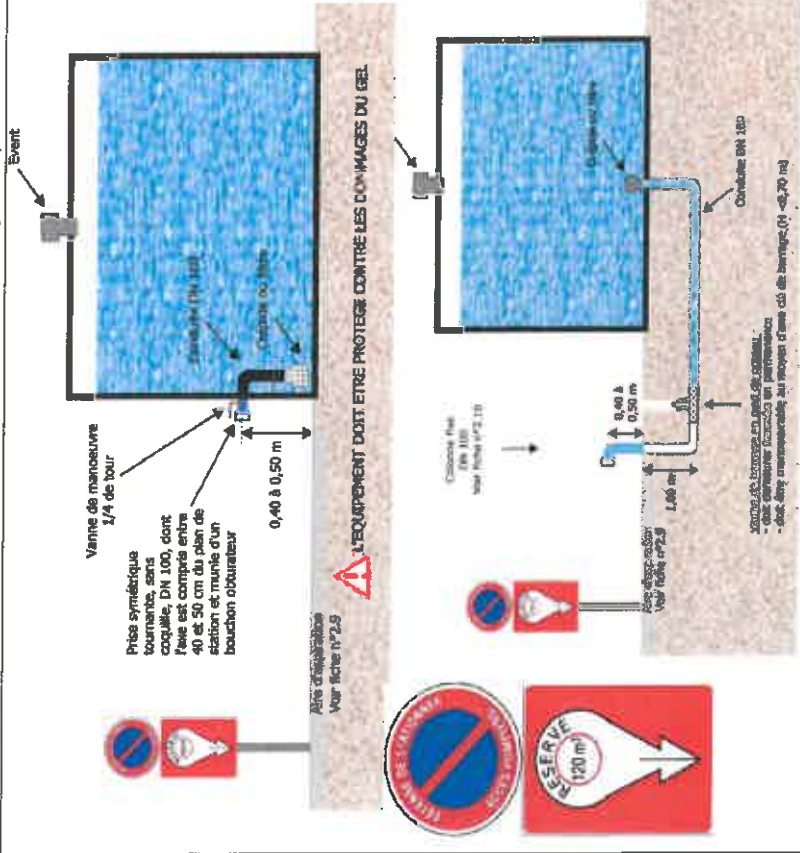
- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) ;
- être accessible en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- être signalée conformément à la fiche 2.15 ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm minimum au-dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
- disposer d'un tampon de 80 cm de diamètre de couleur bleue muni d'un dispositif d'ouverture (fiche 2.16), avec une grille de protection antichute dotée d'un passage de 30x30 cm pour les tuyaux d'aspiration ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- assurer si possible la réalimentation automatique de la réserve en privilégiant le réseau d'eau sous pression. Dans ce cas, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (ex : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h et une réserve de 120 m<sup>3</sup> prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à : 120 - (15 x 2) = 90 m<sup>3</sup>) ;
- selon les préconisations du SDIS, peut être dotée d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10) ou d'un poteau d'aspiration (fiche 2.11).


**Schéma d'implantation**
**Caractéristiques techniques**

- disposer d'une aire d'aspiration (fiche 2.9) ;
- être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- être signalé (fiche 2.15) ;
- fournir un volume d'eau adapté au risque à défendre avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> ;
- disposer d'une prise d'alimentation de diamètre 100 mm à une hauteur comprise entre 40 et 50 cm ;
- la prise d'alimentation devra être tournante, sans coquille, ou par défaut avec des tenons verticaux (fiche 2.10) ;
- dans le cas des réservoirs réalimentés automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume prescrit de la réserve peut être réduit du double du débit horaire de l'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (ex : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h et une réserve de 120 m<sup>3</sup> prescrite, le volume de celle-ci peut être réduit à : 120 - (15 x 2) = 90 m<sup>3</sup>) ;
- selon les préconisations du SDIS, disposer d'un poteau d'aspiration (fiche 2.11) ou d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 2.10).

**Schéma d'implantation (avec poteau d'aspiration)**


**Schéma d'implantation (avec dispositif fixe d'aspiration)**



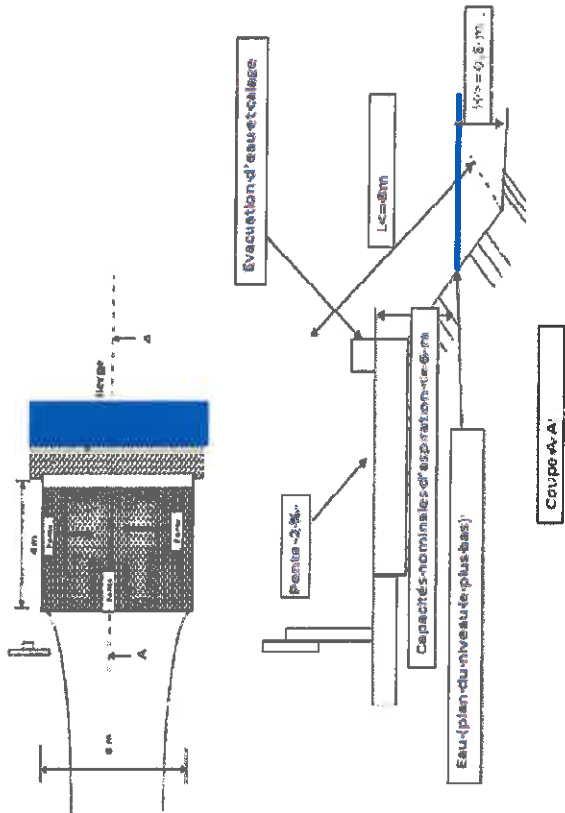
**Caractéristiques techniques**

- être accessible en tous temps et toutes circonstances, par une voie praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, revêtement stabilisé) ou de préférence par une voie engin (fiche 2.13) ;
- avoir une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres x 4 mètres) ;
- avoir une pente comprise entre 2 et 7 % afin de permettre le ruissellement de l'eau ;
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 150 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm au-dessus du niveau du sol) et le niveau des eaux doit être inférieure à 6 mètres ;
- la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, une butée de 30 cm de hauteur du côté de l'eau, interrompue en son centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle doit être mise en place ;
- être signalée conformément à la fiche 2.15 ;
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum) ;
- si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes remorquées peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m<sup>2</sup> (4 mètres x 3 mètres) ;
- disposer d'une aire d'aspiration pour 240 m<sup>3</sup> de volume d'eau maximum. (ex : une citerne souple de 600 m<sup>3</sup> devra disposer de 3 aires d'aspiration).

**Schéma d'implantation (avec une aire perpendiculaire)**



**Schéma d'implantation (avec une aire parallèle)**



**Installation : norme NFS 62-240 (parution fin 2017)**

**Caractéristiques techniques**

- la colonne fixe est en acier galvanisé ou en inox d'un diamètre de 100 mm ;
- la partie extérieure est peinte en bleu ;
- les canalisations et les vannes doivent être incongelables ;
- afin de faciliter le raccordement de tuyaux semi-rigides, doter la colonne, de préférence, d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, (identique à celle qui équipe certains poteaux d'aspiration) ;



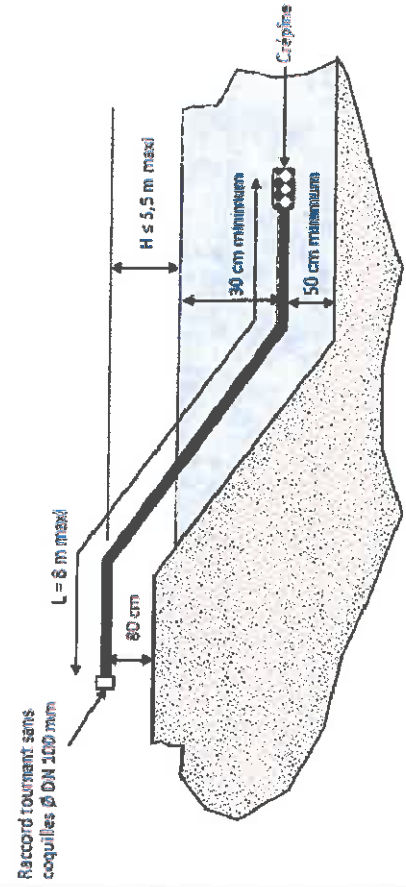
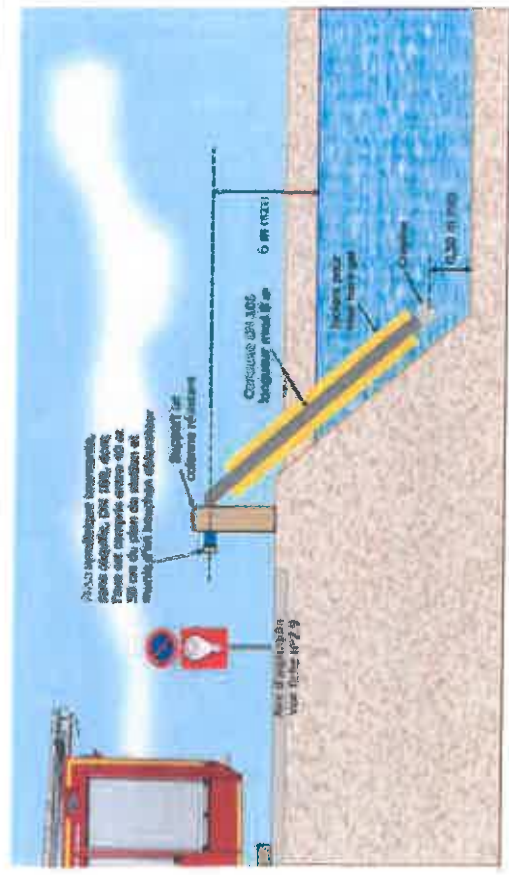
- sinon, doter le dispositif d'un demi-raccord symétrique DN 100 en veillant au positionnement des tenons, orientés en position « haut et bas » ;



- la hauteur du raccord de sortie par rapport à l'aire d'aspiration doit être comprise entre 40 et 50 cm ;
- un bouchon obturateur de diamètre 100 mm doit être présent sur chaque demi-raccord ;
- la longueur maximum du dispositif ne doit pas être supérieure à 8 mètres ;
- la crépine en partie basse doit être immergée d'au moins 50 cm (par rapport au niveau des eaux les plus basses) et ne doit pas se situer à moins de 50 cm du fond ;
- prévoir un isolant pour la mise hors-gel de la canalisation ;
- l'entretien du dispositif et le nettoyage de la crépine sont effectués au moins une fois par an.



**Schéma de principe**

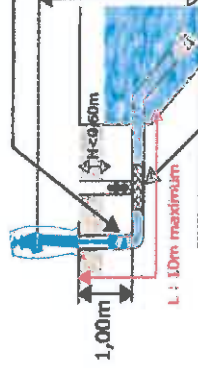


**Installation : norme NFS 62-200 et 62-240 (parution fin 2017)**

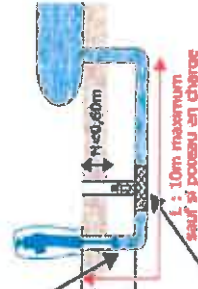
TYPE	ILLUSTRATIONS	CARACTÉRISTIQUES
<p>Poteau d'aspiration de type H (bleu réf : RAL 5015)</p> <p>Norme :                      • NFS 61-240</p>		<p>Un poteau d'aspiration de type H est aménagé lorsque le niveau d'eau est situé au-dessus de la bride d'entrée du dispositif hydraulique qui l'équipe (citerne souple, réservoir aérien fixe).                      Il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement manœuvrable par une clé de barrage.                      Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens antihoraire).                      Un poteau d'aspiration de type S est aménagé lorsque le niveau d'eau est situé en dessous de la bride d'entrée du dispositif hydraulique qui l'équipe (réservoir enterrée).                      A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin.                      Ce type de poteau ne nécessite pas de manœuvre d'ouverture.</p>
<p>Poteau d'aspiration de type S (bleu réf : RAL 5015)</p> <p>Norme :                      • NFS 61-240</p>		<p>D'une manière générale, les PEI doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de pompe à incendie (soit &lt; 6 bars). Pour la sécurité des utilisateurs, il est fortement recommandé d'équiper les bouchons des PI disposant d'une pression statique comprise entre 6 et 10 bars, de dispositifs de mise à l'air libre. Ces derniers sont obligatoires au-delà d'une pression statique de 10 bars.                      Les PI(B) ayant une pression supérieure à 10 bars sont de couleur jaune.</p>
<p>Poteau sur réseau sur pressé ou poteau relats (jaune sur au moins 50 % de leur surface, réf : RAL 1021)</p> <p>Normes :                      • NFS 62-200                      • NF EN 14-384</p>	<p><b>Pression statique comprise entre 6 et 10 bars : dispositifs de mise à l'air libre fortement recommandés</b></p>	<p>Cette couleur de poteau est indiquée pour les réseaux propres en milieu Industriel ou bien sur le réseau public. La couleur jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.                      Cette coloration peut être reprise sur les couvercles de bouche d'incendie.                      Des réducteurs de pression peuvent être placés.</p>

**Schémas d'implantation des poteaux d'aspiration**  
**Poteau d'aspiration en H**

Poteau d'aspiration sur plan d'eau ou réserve

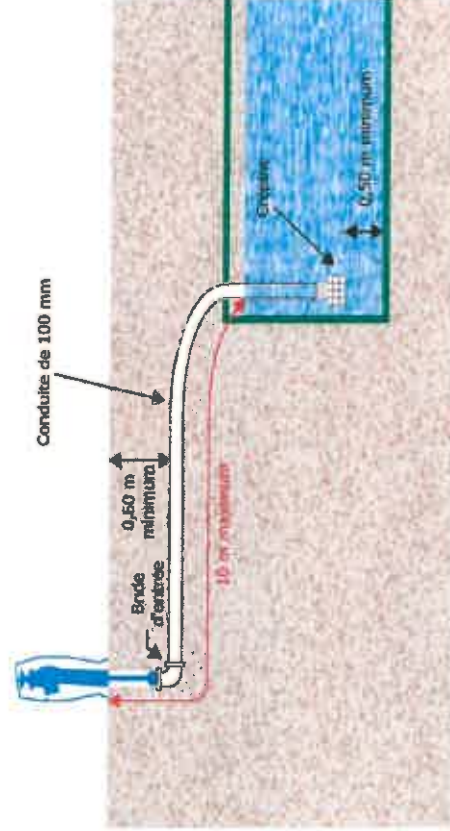


Poteau d'aspiration sur bêche souple



**Vanne de barrage en pied de poteau :**  
- doit demeurer ouverte en permanence  
- doit être manoeuvrable au moyen d'une clé de barrage (H < 0,60m)

**Poteau d'aspiration en S**



**Caractéristiques techniques**

- être accessible aux engins en tout temps par une voie engin (fiche 2.13) ;
- être signalé conformément à la fiche 2.15 ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm au-dessus du niveau du sol) et le niveau d'eau le plus bas doit être inférieure à 6 mètres ;
- la profondeur du point d'aspiration doit être de 1 mètre au minimum ;
- disposer d'une trappe de 40 cm de section pour le passage d'une signe d'aspiration.

**Schéma d'implantation**



**I - Réglementation**

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5 (l'article R 111-5 ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme équivalent).

**Pour les ERP :**

- Article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP),
- Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Pour les bâtiments d'habitation :**

- Arrêté du 31 janvier 1988 modifié, Titre I (règlement de sécurité).

**II - Objectifs et principales dispositions**

**Objectifs**

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et des voies échelles.

**Principales dispositions**

Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre.

Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.

Dans certains cas, la voie publique dessert des voies-engins ou des voies-échelles (en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger), conçues pour permettre la circulation et l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments.

D'une manière générale, les bâtiments, dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins. Ceux dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est supérieure à 8 mètres, sont desservis par une voie échelle. Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale.

**Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme susvisé).**

Une fois les véhicules conduits jusqu'au lieu du sinistre, les sapeurs-pompiers mettent en œuvre les moyens de sauvetage et d'extinction. Les véhicules de lutte contre les incendies disposent d'une réserve d'eau embarquée, dont la capacité est le plus souvent insuffisante pour permettre l'extinction complète d'un feu de bâtiment. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers ont besoin de points d'eau naturels ou artificiels, destinés à relayer l'alimentation en eau de ces véhicules.

**III - Caractéristiques**

**a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :**

Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres, Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

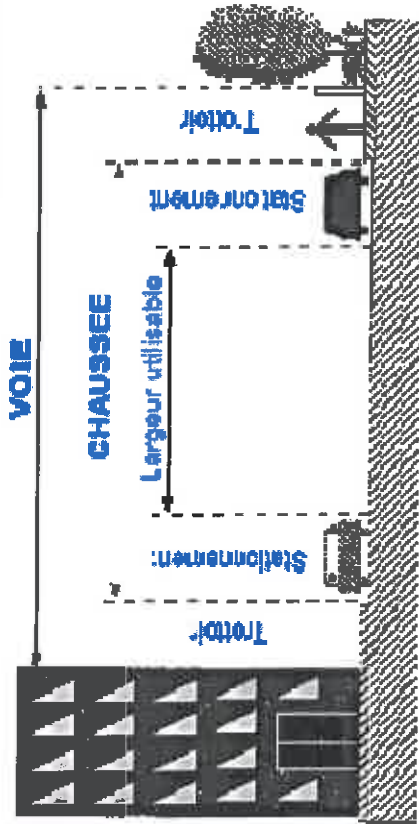
La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.

En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux. Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN. Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une aire de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.





**b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voie-échelles) :**

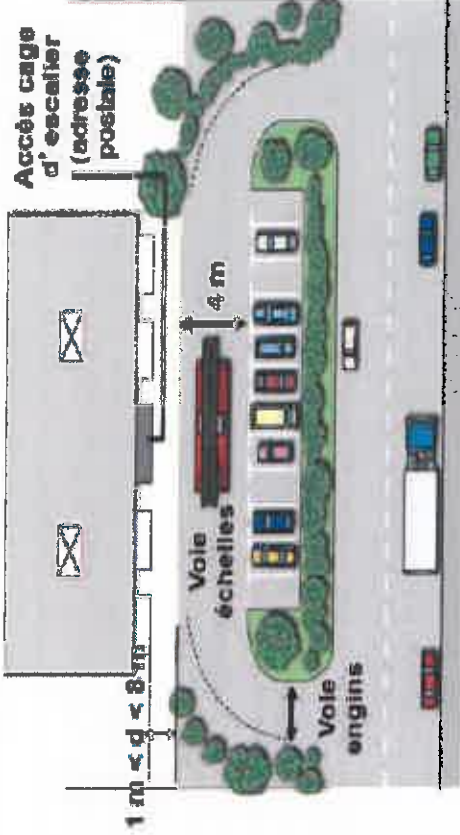
Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les bales de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.



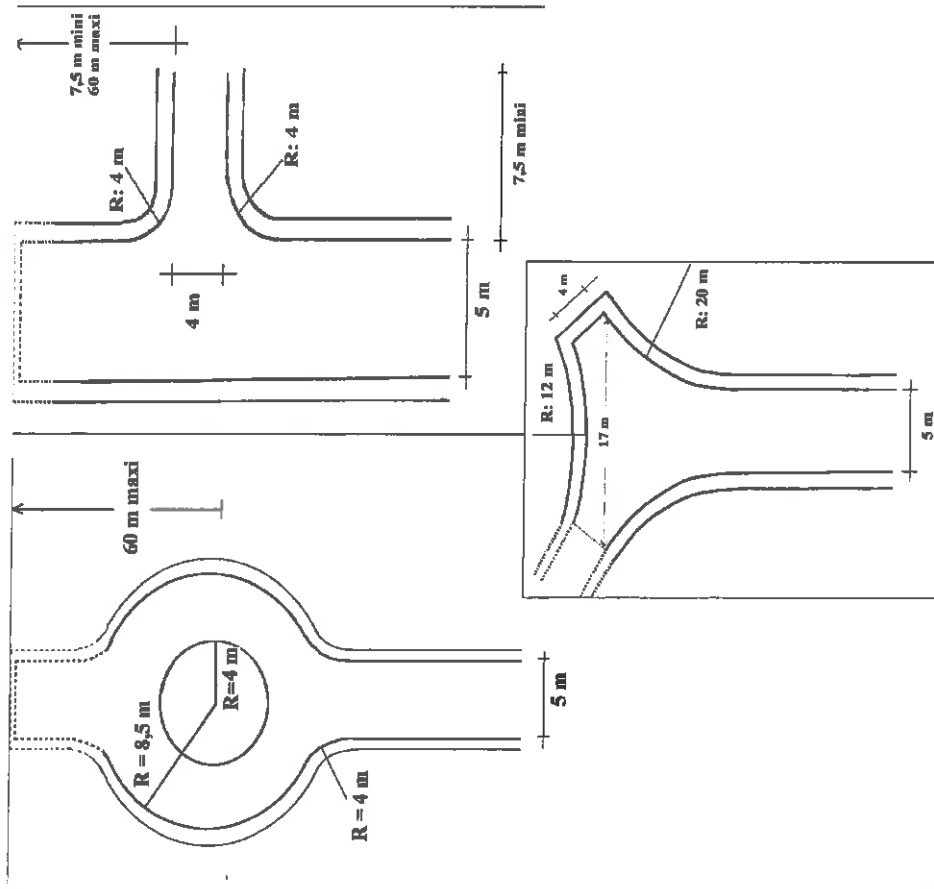
**c) Espace libre :**

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (conservation du paysage, etc.), la solution de l'espace libre existe. Il doit posséder les caractéristiques suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (si PBDN\* ERP < 8m) et 3m (si PBDN\* ERP > 8m).

\* plancher bas du dernier niveau

Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien.  
Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens.  
Le SDIS préconise leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 50 mètres.



**Panneaux de signalisation**

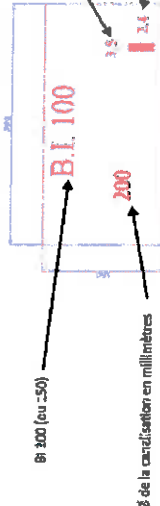
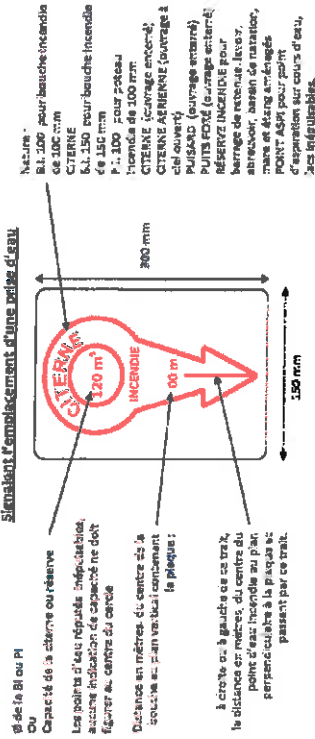
Afin de faciliter le repérage des PEI et d'en connaître les caractéristiques essentielles, les panneaux de signalisation doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- les indications sont portées sur un fond rectangulaire blanc (procédé de réflectocrisation) constitué par un disque prolongé par une flèche rouge ou inversement ;
- les panneaux, ainsi que les inscriptions qu'ils portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion et être visibles depuis un engin d'incendie et de secours en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée ;
- si le PEI est branché sur une canalisation d'eau non potable, le fond jaune est autorisé ;
- avoir une dimension de 30 cm x 50 cm. Pour les bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour une apposition en façade. À l'inverse, elle peut être agrandie pour d'autres PEI ;
- être installés entre 0,50 mètre et 2 mètres environ du niveau du sol de référence ;
- indiquer l'emplacement du PEI ou signaler sa direction.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

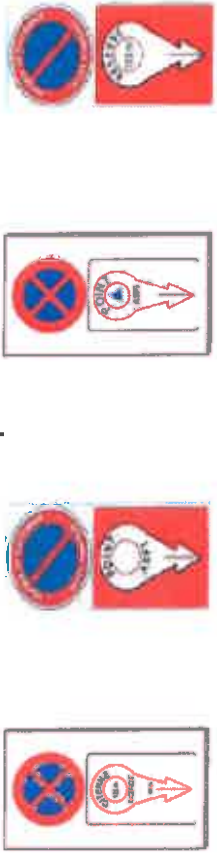
- la nature du PEI ainsi que son identifiant (sans le numéro INSEE) ;
- la capacité pour les points d'eau artificiels (aucune indication de capacité n'est demandée pour les points d'eau inépuisables) ;
- les distances séparant le panneau du PEI.

**Signalisation l'emplacement d'une borne d'eau**



Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice  
A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

**Exemples :**



**Signalisations complémentaires**

Un marquage au sol, complété de l'inscription « RÉSERVÉ POMPIERS » et du panneau interdisant le stationnement, délimite les aires d'aspiration.

Marquage au sol aire d'aspiration (photo d'illustration)

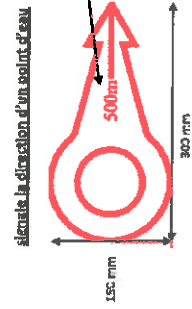


Une signalisation complémentaire doit également être implantée si le PEI n'est pas visible de la voie principale :

Ex 1 : Panneau de direction (photo d'illustration)



Exemple 2 :



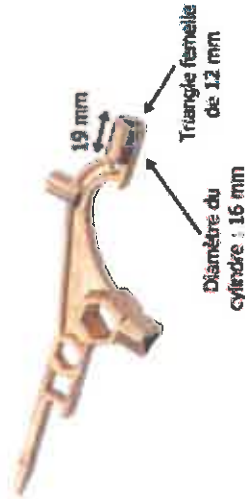
**La représentation graphique des PEI**

Les Poteaux d'incendie (PI) PI 65, PI 100 et PI 150	Les Bouches d'incendie (BI) BI 100 et BI 150	Les autres points d'eau naturels et artificiels
<p><b>PI</b> État restreint Débit <math>\geq 15 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 27 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI</b> État restreint Débit <math>\geq 15 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 27 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p>Point d'Aspiration (lac, étang, mare, cours d'eau, puisard)</p>
<p><b>PI 30</b> Débit <math>\geq 27 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>\leq 54 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI 30</b> Débit <math>\geq 27 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>\leq 54 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p>Réservoir aérien, citerne souple avec la capacité précisée</p>
<p><b>PI 60</b> Débit <math>\geq 54 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 81 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI 60</b> Débit <math>\geq 54 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 81 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p>Réservoir enterré à l'air libre ou fermée avec la capacité précisée</p>
<p><b>PI 90</b> Débit <math>\geq 81 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 108 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI 90</b> Débit <math>\geq 81 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>&lt; 108 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p>Point d'aspiration indisponible</p>
<p><b>PI 120</b> Débit <math>\geq 108 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI 1200</b> Débit <math>\geq 108 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p>Réserve ou citerne indisponible</p>
<p><b>PI</b> Indisponible Débit <math>&gt; 1 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>\leq 14 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	<p><b>BI</b> Indisponible Débit <math>&gt; 1 \text{ m}^3/\text{h}</math> et <math>\leq 14 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	
<p><b>PI</b> Indisponible</p>	<p><b>BI</b> Indisponible</p>	

Les dispositifs d'ouverture pour accéder à certains PEI (citerne souple, réserve enterrée à ciel ouvert...) doivent être manœuvrables, à tout moment et sans délai, exclusivement par l'une des solutions suivantes :

- un système d'ouverture ou de déverrouillage adapté aux moyens du SDIS (clé « polycoise ») ;
- ou
- un dispositif fragilisé, sécable et réparable permettant l'ouverture ou le déverrouillage par les moyens du SDIS (outils de forçement type coupe boulon).

**Clé « Polycoise »**



**Cadenas « pompier »**



**Cadenas pompier de 11 mm**

<b>1 - DEMANDEUR</b>	
PROPRIETAIRE (privé) / SERVICE PUBLIC DECI / INSTALLATEUR (1)	
NOM – Prénom :	
Adresse :	
Commune :	
<b>2 - RÉCEPTION</b>	
REPRESENTANT DU SERVICE PUBLIC DECI ou PROPRIETAIRE (privé) PRESENT	
NOM - Prénom :	
Service gestionnaire du réseau :	INSTALLATEUR PRESENT
Nom du représentant :	
Représentant :	SDIS 32
Responsable prévision du Gpt :	
<b>3 - IMPLANTATION</b>	
Commune :	
Adresse :	
Précision implantation ou situation par rapport à un point précis :	
Coordonnées ATLAS :	
Saisie informatique « TRIMBLE » ou autre :	(1) OUI NON
*SI NON, fournir une copie de la planche correspondante de la cartographie avec le PEI dessiné à l'endroit précis	
Accessibilité avec une voie engin :	(1) VL / VLHR / PL / PLHR
Le point d'eau assure la défense d'un ERP :	(1) OUI NON
Si oui, lequel :	
Le point d'eau assure la défense d'une ICPE (2) :	(1) OUI NON
Si oui, lequel :	
Le point d'eau assure la défense d'un lotissement :	(1) OUI NON
Si oui lequel :	
Le point d'eau assure la défense d'une zone artisanale ou industrielle :	(1) OUI NON
Si oui laquelle :	

(1) :oyer, levez mentionés, Indivis  
(2) : Installation classée pour la protection de l'environnement



**4 - POINT D'EAU INCENDIE**

(1) **PI ou BI**

DEBIT SOUS 1 BAR (mini 30 m3/h et selon les risques) :

DEBIT MAXIMAL (ouverture complète) :

PRESSION STATIQUE (mini 1 bar) :

DIAMETRE DE LA CONDUITE :

Joindre, à ce rapport, l'attestation fournie par l'installateur (mesures Débit/Pression)

Domaine :	(1) Public	/	(1) Privé
Pour une BI, présence d'une plaque de signalisation : (si non, sollicitez le demandeur pour l'installer)	OUI		NON
<b>(1) Point d'aspiration sur : mare / lac-étang / cours d'eau / citerne souple / réserve à ciel ouvert / réserve enterrée / AUTRE (à préciser) :</b>			
VOLUME ESTIME (mini 30 m3 et selon les risques) :			
Inépuisable en toutes saisons :	OUI		NON
Accessible en toutes saisons :	OUI		NON
Distance par rapport à la zone à défendre :	(1) Inf. à 100m / Inf. à 200m / Inf. à 400m		
Domaine :	(1) Public	/	(1) Privé
Présence d'un panneau de signalisation :	(1) OUI		NON
Présence d'un panneau d'interdiction de stationner :	(1) OUI		NON
Présence d'une aire d'aspiration aménagée de 4x8 m2 mini :	(1) OUI		NON
Présence d'une colonne fixe d'aspiration diamètre 100 avec raccords DSP :	(1) OUI		NON
Présence d'un poteau d'aspiration de couleur bleue :	(1) OUI		NON
Essai de la colonne ou du poteau :	(1) OUI		NON
Présence d'une clôture avec portillon d'accès :	(1) OUI		NON
Pour les PEI privés qui peuvent être mis à disposition de la commune, il est nécessaire de faire signer une convention entre le propriétaire des lieux et le Maire (voir avec la Mairie)	Convention signée : (1) OUI		NON

**6 - OBSERVATIONS**

Préciser les anomalies ou déviations constatées :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le représentant du service public ou le propriétaire, \_\_\_\_\_

Le représentant du SDIS 32, \_\_\_\_\_

(1) : rayer la/les mention/s inutile/s  
L'attestation et une copie de ce rapport doivent être transmises au propriétaire, au service public DECI puis, avec le plan, au SDIS.

**ORIGINE**

Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre (commune de.....)

Service public de la DECI (nom : .....

Gestionnaire du réseau d'eau potable ou service public de l'eau (nom : .....

Propriétaire pour un PEI privé (nom, prénom : .....

SDIS 32 (nom du service : .....

**DESTINATAIRE**

SDIS 32 (par courriel à : [groupeement.operateur@sdis32.fr](mailto:groupeement.operateur@sdis32.fr) et [cta.codis@sdis32.fr](mailto:cta.codis@sdis32.fr) ou par fax au : 05.42.54.12.72. et 05.42.54.12.15.)

Maître(s) de ..... (par courriel ou fax).

**INFORMATIONS SUR LE PEI**

Commune(s) : .....

Adresse(s) : .....

PEI(S) n° : .....

Type(s) de point d'eau :

Poteau d'incendie

Bouche d'incendie

PENA (Citerne souple, réserve, lac-étang, mare...)

**CHANGEMENT D'ETAT**

Indisponibilité

Remise en service

Suppression

Date : \_\_\_\_\_ Motif : \_\_\_\_\_

VISAS		
Maire ou Présid. EPCI	Service public DECI	Service public de l'eau Propriétaire
NOM - Prénom Qualité		
Signature		



**DEPARTEMENT DU GERS**

Commune de .....

**Convention de mise à disposition d'un Point d'eau privé pour la Défense  
Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune**

**PREAMBULE**

Le paragraphe 4.3.4 du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie stipule : « un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut-être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3<sup>ème</sup> alinéa du C.G.C.T. Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition. »

**ENTRE**

Nom – Prénom : .....

Société : .....

Adresse : .....

Commune de : .....

sur laquelle se situe le point d'eau utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie et,

ci-après désigné « le propriétaire »

**ET**

la commune de ....., représentée par son Maire, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le ou les points d'eau d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> minimum dont il est propriétaire.

**ARTICLE 2 : Désignation du ou des point d'eau**

Le ou les points d'eau  $\geq$  30 m<sup>3</sup> mis à disposition des services d'incendie et de secours sont situés : .....

et ils se composent de .....

d'une capacité de .....

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement**

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 32, Groupement des Services Opérationnels.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

En l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique.

**ARTICLE 4 : Obligations des parties**

**Article 4-1 : Obligations de la commune**

La commune s'oblige à rendre ce ou ces points d'eau accessibles par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie, à disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8x4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompes pour une mare, un lac ou une réserve et à la signaler par un panneau « point d'eau incendie ».

**Article 4-2 : Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'oblige à :

- autoriser les Sapeurs-Pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres,
- prévenir la commune et les services d'incendie et de secours (tél : 05.42.54.12.32.) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible pour une durée déterminée (inaccessibilité, volume < 30 m<sup>3</sup>, profondeur < 1 m, problème de débit/pression ...)
- laisser les Sapeurs-Pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée biannuelle de vérification des points d'eau d'incendie.



**MODELE DE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION D'UN PEI PRIVE POUR LA  
COMMUNE**

**ARTICLE 5 : Responsabilités**

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau.

**ARTICLE 6 : Conditions financières**

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de la commune à titre gracieux.

**ARTICLE 7 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent par la partie la plus diligente.

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire,

Madame/Monsieur le Maire de



**TABEAU DE SYNTHÈSE  
QUANTITE D'EAU / NOMBRE D'AIRIES ET  
DE DISPOSITIFS D'ASPIRATION**

Quantité d'eau de référence en m <sup>3</sup>	Débit d'eau d'extinction en m <sup>3</sup> /h	Nombre d'aires de mise en aspiration	Nombre de dispositifs d'aspiration
60	30	1	1
90	45	1	1
120	60	1	1
150	75	1	2
180	90	1	2
210	105	1	2
240	120	1	2
270	135	2	3
300	150	2	3
330	165	2	3
360	180	2	3
390	195	2	4
420	210	2	4
450	225	2	4
480	240	2	4
510	255	3	5
540	270	3	5
570	285	3	5
600	300	3	5
630	315	3	6



# D9

## DOCUMENT TECHNIQUE

### Défense extérieure contre l'incendie

Guide pratique  
pour le dimensionnement  
des besoins en eau

Édition 09.2001.0 (septembre 2001)

**INESC - FFSA - CNPP**



#### Fiche descriptive

#### PREAMBULE

Ont participé à l'élaboration de ce document :

- CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), département technique,
  - FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances),
  - INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile),
- Ont également été consultés, les organismes suivants :
- AGREPI (Association des Ingénieurs et cadres agréés par le CNPP),
  - DIS (Groupement des installateurs et fabricants de sprinklers),
  - PERIFEM (Association technique du commerce et de la distribution).

#### Objet

Le présent document tient le plus grand compte des textes officiels ainsi que des projets de normes européennes en cours d'étude au niveau du CEN (Comité Européen de Normalisation).

Le classement des activités et stockages est directement inspirée de la règle APSAD R1 (installation des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkleur).

Toutes les dispositions prévues dans ce document s'appliquent sans préjudice des textes légaux.

© INESC - FFSA - CNPP ENTREPRISE 2001  
ISBN : 2-970503-59-0  
ISSN : 1283-0988

*"Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite" (article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L 355-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.  
Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L 122-5, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.*

Editeur :  
CNPP ENTREPRISE S.A.R.L. - Service Editions  
BP 2265 - F 27950 Saint-Marcel  
Tél 02 32 53 64 34 - Fax 02 32 53 64 80.  
36 17 A 2P  
[www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
1.1.	OBJET	5
1.2.	DOMAINE D'APPLICATION	5
1.2.1.	ORGANISME DE LA METHODE	6
<b>2.</b>	<b>HABITATIONS, BUREAUX ET IMBRIQUES DES CORPUS HAUITEUR</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>LES RISQUES INDUSTRIELS</b>	<b>9</b>
4.1.	CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES	9
4.2.	DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE	10
4.3.	DETERMINATION DU DEBIT REQUIS	10
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 METHODES</b>	<b>12</b>
	ANNEXE 1 – Classement des activités et stockages	13
	ANNEXE 2 – Exemple	15

### 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

#### 1.1. OBJET

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limite à la surface maximale non récupérée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non récupérée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

#### 1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne :

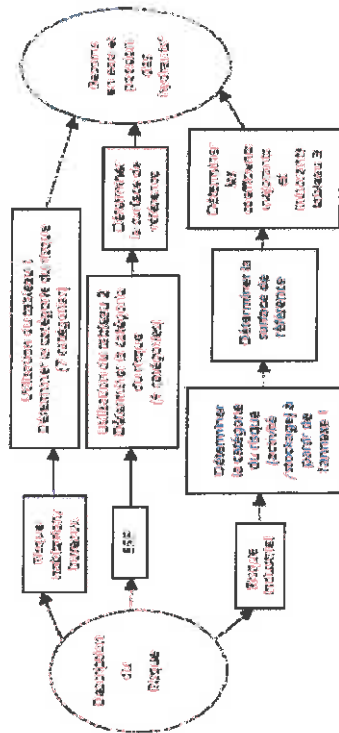
- les habitations et bureaux, y compris les IGH ;
- les ERP (Etablissements Recevant du Public) ;
- les risques industriels.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques présentant un risque particulièrement élevé ainsi que les autres risques spéciaux (classement ne défini par l'annexe 1).

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'un évènement particulièrement importante (climenterie, adénie...) doivent être traités au cas par cas.

**1.3. ORGANIGRAMME DE LA METHODE**



\* Hydrant : poteau incendie ou bouche incendie.

**2. HABITATIONS, BUREAUX ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le tableau 1 présente les besoins en eau d'incendie pour les risques habitations et bureaux.

Tableau 1 - Besoins en eau - Habitations et bureaux

Type de bâtiment		OBSERVATIONS DIVERSES				
Habitations	1 <sup>ère</sup> Famille Habitations individuelles R+1 maximum	2 <sup>ème</sup> Famille A H = 28 m et R = 7 maximum et distance entre logements 7 m	3 <sup>ème</sup> Famille B H = 28 m et une des 3 conditions de la 3 <sup>ème</sup> famille A non respectée			
	4 <sup>ème</sup> Famille Habitations individuelles Habitations collectives P-3 maximum	et accès ascenseur par voie échelle	5 <sup>ème</sup> Famille 28 < H = 50 m N/A usage d'habitation H > 50 m			
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m <sup>2</sup>	H = 28 m et S ≤ 2000 m <sup>2</sup>		H ≤ 20 m et S ≤ 5000 m <sup>2</sup> ou H > 20 m que si que sous surface	S > 5000 m <sup>2</sup>	
Débit minimal	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h	Débit minimal structuré disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimum requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'article du 25 juin 83.
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 50 m)	100 m (CS = 60 m)	180 m (CS = 40 m)	Par des chemins stabilisés largeur minimale 1,8 m CS = colonne sèche ( lorsque requis)
Durée minimale	Seul dispositif particulier, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					
S : Surface développée en feu (la notion de surface en feu est définie par la zone délimitée par des procédés ou procédés CF 1 heure minimum) sauf pour les HGH où le degré coupe feu colonne de 2 heures. H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence						



**3. LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP

Catégorie (1)	Classes	Besoins en eau (2)		Besoins en eau (3)
		Classe 1	Classe 2	
BUREAUX (4)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	1. Besoins en eau combinés (5) 2. Besoins en eau (6) 3. Besoins en eau (7) 4. Besoins en eau (8) 5. Besoins en eau (9) 6. Besoins en eau (10) 7. Besoins en eau (11) 8. Besoins en eau (12) 9. Besoins en eau (13) 10. Besoins en eau (14) 11. Besoins en eau (15) 12. Besoins en eau (16)
	1. 100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	
	2. 1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	
	3. 10000 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>	
	4. 100000 m <sup>2</sup>	100000 m <sup>2</sup>	100000 m <sup>2</sup>	
	5. 1000000 m <sup>2</sup>	1000000 m <sup>2</sup>	1000000 m <sup>2</sup>	
	6. 10000000 m <sup>2</sup>	10000000 m <sup>2</sup>	10000000 m <sup>2</sup>	
	7. 100000000 m <sup>2</sup>	100000000 m <sup>2</sup>	100000000 m <sup>2</sup>	
	8. 1000000000 m <sup>2</sup>	1000000000 m <sup>2</sup>	1000000000 m <sup>2</sup>	
	9. 10000000000 m <sup>2</sup>	10000000000 m <sup>2</sup>	10000000000 m <sup>2</sup>	
	10. 100000000000 m <sup>2</sup>	100000000000 m <sup>2</sup>	100000000000 m <sup>2</sup>	
	11. 1000000000000 m <sup>2</sup>	1000000000000 m <sup>2</sup>	1000000000000 m <sup>2</sup>	
12. 10000000000000 m <sup>2</sup>	10000000000000 m <sup>2</sup>	10000000000000 m <sup>2</sup>		
MAGASINS	Classe 1	Classe 2	Classe 3	1. Besoins en eau combinés (5) 2. Besoins en eau (6) 3. Besoins en eau (7) 4. Besoins en eau (8) 5. Besoins en eau (9) 6. Besoins en eau (10) 7. Besoins en eau (11) 8. Besoins en eau (12) 9. Besoins en eau (13) 10. Besoins en eau (14) 11. Besoins en eau (15) 12. Besoins en eau (16)
	1. 100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	
	2. 1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	
	3. 10000 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>	
	4. 100000 m <sup>2</sup>	100000 m <sup>2</sup>	100000 m <sup>2</sup>	
	5. 1000000 m <sup>2</sup>	1000000 m <sup>2</sup>	1000000 m <sup>2</sup>	
	6. 10000000 m <sup>2</sup>	10000000 m <sup>2</sup>	10000000 m <sup>2</sup>	
	7. 100000000 m <sup>2</sup>	100000000 m <sup>2</sup>	100000000 m <sup>2</sup>	
	8. 1000000000 m <sup>2</sup>	1000000000 m <sup>2</sup>	1000000000 m <sup>2</sup>	
	9. 10000000000 m <sup>2</sup>	10000000000 m <sup>2</sup>	10000000000 m <sup>2</sup>	
	10. 100000000000 m <sup>2</sup>	100000000000 m <sup>2</sup>	100000000000 m <sup>2</sup>	
	11. 1000000000000 m <sup>2</sup>	1000000000000 m <sup>2</sup>	1000000000000 m <sup>2</sup>	
12. 10000000000000 m <sup>2</sup>	10000000000000 m <sup>2</sup>	10000000000000 m <sup>2</sup>		

**4. LES RISQUES INDUSTRIELS**

**4.1. CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES**

**4.1.1. Principes**

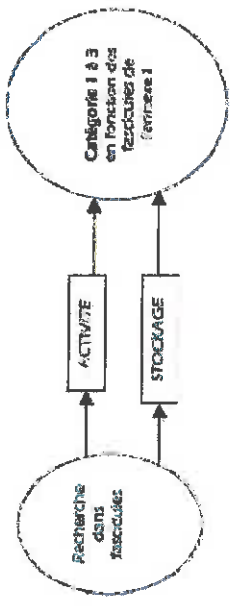
Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau de risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposés.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de l'annexe 1 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activée d'une part et de la partie stockage d'autre part.

**4.1.2. Organigramme de la méthode**



**Cas particulier :**

Les locaux dont une des parties est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et dans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se référera au principe énoncé au § 4.2. - 4<sup>ème</sup> alinéa.

**GUIDE PRATIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU : D 9**

**4.2. DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE**

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

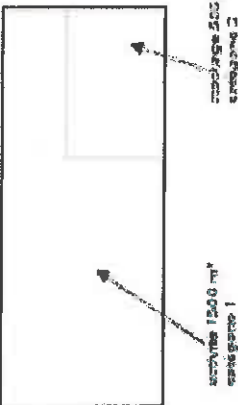
Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'article D9, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les premiers murs du toit ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recouverte du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recouverte, contribuant du fait de la classification du risque à la densité en eau la plus importante.

**Cas particulier d'une zone non recouverte contenant plusieurs types de risque**

Étant donné que la surface de référence est une zone de fabrication, dont la surface est de catégorie 1, et une zone de stockage, dont la surface est de catégorie 2.



Pour le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 200 m² en catégorie 2.

**4.3. DETERMINATION DU DÉBIT REQUIS**

1) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24.

**Tableau 3 - Détermination du débit requis**

COTES	COEFFICIENTS CORRECTIFS		COTES
	COEFFICIENTS ADJUSTEMENTS	COEFFICIENTS CORRECTIFS POUR LE CASAGE	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)	0	-0,25	
	-0,1		
	-0,2		
TYPE DE CONSTRUCTION (2)	-0,1	-0,1	
	0		
	-0,1		
TYPE D'ENCOMBREMENT INTERIEUR	-0,1	-0,1	
	0		
	-0,1		
1 - coefficients			
2 - coefficients			
$Q = 15 \sqrt{S} \times (1 + \sum C_{cat}) \times K$			
Catégorie de risque (3) Catégorie 1 : 0,1 Catégorie 2 : 0,2 Catégorie 3 : 0,3			
Zone de stockage (4) : 0,1 à 0,25 (5)			
Coefficient de casage (6) : 0,25 à 0,5			
(1) Cette surface prendra la valeur de surface des zones de stockage comme déterminée à l'article D9, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. (2) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24. (3) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24. (4) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24. (5) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24. (6) Les coefficients de risque sont à prendre en compte dans le tableau D9/24.			

**5.**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 METHODES**

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différents des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau pratiquement définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit minimum pas un nombre d'hydrants à installer il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 100 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau public ou privé, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau habituelles ou particulières, publiques ou privées) doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'amenagement des points d'eau définis par la circulaire administrative n° 465 du 16 décembre 1981.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum de 100 m³ de réserves en eau.

**Exemple :**

Besoins en eau : 540 m³/h ; Les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit cumulé de 140 m³/h ;  
Idem Eau : 540 - 140 = 400 m³/h soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m³.

Selon les conditions d'usage et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

Cas particulier : Les nouvelles zones zones industrielles, artisanales, à aménager, pour lesquelles la destination n'est pas définie avec précision, doivent être étudiées en fonction des règles d'origine et des textes en vigueur, en tenant compte de leurs utilisations possibles.

**ANNEXE 1**

**Classement des activités et stockages**

Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires rattachés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires, cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois, Liège, Tâblerie, Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux ciment, Céramique, Vannerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et colorants, peintures, vernis et encres, Produits d'entretien
- Fascicule L : Gines, Résines, Caoutchouc, Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois, Papiers et cartons, Imprimerie, Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins, Dépôts, Entrepôts, Chantiers divers

s.o. : sans objet

RR - Plaque spéciale pour faire tracer une zone spécifique

RRR - Tous les locaux dont une des parties est constituée par des panneaux « sandwich » (c'est-à-dire) doivent avoir un minimum être classés dans la catégorie 2.



**Particule A**

RISQUES ACCESSOIRES SEPARÉS, COMMUNS AUX DIVERS INDUSTRIELS

ACTIVITE	INDUSTRIE	INDUSTRIE	INDUSTRIE
75	95	95	95
76	96	96	96
77	97	97	97
78	98	98	98
79	99	99	99

- 01 Industries et activités liées
- 02 Boite postale
- 03 Activités de bureau et magasin général (entretien)
- 04 Activités de bureau de poste et de télégraphie
- 05 Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle
- 06 Grandeurs, entreprises électroniques, matériel électronique des entreprises de commerce et des usines de contrôle

**Particule B**

Industrie agro-alimentaires

appel. Tous les locaux dont une des parties est consacrée par des panneaux « sandwich » (sandwich = jonction) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

ACTIVITE	INDUSTRIE	INDUSTRIE	INDUSTRIE
1	2	2	2
4	9	9	9
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2
4	2	2	2

- 01 Moulins à café et autres moulins profiteurs
- 02 Réception en silos en grains et graines oléagineuses, étroitement liés, coproduits et déchets de grains, transformateurs de grains, de graines de sésame ou autres et résidus de même nature, raffinage de farine
- 03 Faïences alimentaires, minérales sans mouton, sans fabrication de nourriture pour animaux
- 04 Fabrication de pains alimentaires
- 05 Fabrication de biscuits
- 06 Fabrication de pain de riz, biscuits, sucreries, confiseries et pâtisseries industrielles
- 07 Fabrication de aliments pour les animaux, excepté ceux de grains
- 08 Fabrication de produits alimentaires et condiments divers
- 09 Transformation avec ou sans ajout de sucre
- 10 Séchage de légumes de conserve, légumes conservés
- 11 Traitement des légumes ou plantes pour conserves
- 12 Fabrication de fleurs séchées
- 13 Séchage de légumes
- 14 Traitement des noix et cerneaux
- 15 Tabacs
- 16 Déshydratation de légumes
- 17 Production de farine et autres produits de céréales
- 18 Produits de farine, produits de céréales
- 19 Produits de produits végétaux
- 20 Produits de sucre et mélasse
- 21 Caramels, confiseries, pâtisseries, confiseries, chocolats
- 22 Autres produits, produits, vins

**Particule C**

Industries textiles

- 01 Tous les ateliers de tricot, filage à la machine, filature, tissage, apprêtage, teinture, etc.
- 02 Industries de soie, lainage, draps, etc.
- 03 Industries de coton, laine, etc.
- 04 Industries de papier, etc.
- 05 Industries de cuir, etc.
- 06 Industries de produits chimiques, etc.
- 07 Industries de produits pharmaceutiques, etc.
- 08 Industries de produits cosmétiques, etc.
- 09 Industries de produits alimentaires, etc.
- 10 Industries de produits en caoutchouc, etc.
- 11 Industries de produits en plastique, etc.
- 12 Industries de produits en verre, etc.
- 13 Industries de produits en métal, etc.
- 14 Industries de produits en bois, etc.
- 15 Industries de produits en papier, etc.
- 16 Industries de produits en textile, etc.
- 17 Industries de produits en cuir, etc.
- 18 Industries de produits en soie, etc.
- 19 Industries de produits en laine, etc.
- 20 Industries de produits en coton, etc.
- 21 Industries de produits en lin, etc.
- 22 Industries de produits en jute, etc.
- 23 Industries de produits en chanvre, etc.
- 24 Industries de produits en sisal, etc.
- 25 Industries de produits en ramie, etc.
- 26 Industries de produits en bambou, etc.
- 27 Industries de produits en paille, etc.
- 28 Industries de produits en fibres synthétiques, etc.
- 29 Industries de produits en fibres artificielles, etc.
- 30 Industries de produits en fibres naturelles, etc.
- 31 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 32 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 33 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 34 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 35 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 36 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 37 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 38 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 39 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 40 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 41 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 42 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 43 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 44 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 45 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 46 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 47 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 48 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 49 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 50 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 51 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 52 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 53 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 54 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 55 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 56 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 57 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 58 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 59 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 60 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 61 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 62 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 63 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 64 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 65 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 66 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 67 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 68 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 69 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 70 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 71 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 72 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 73 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 74 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 75 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 76 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 77 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 78 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 79 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 80 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 81 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 82 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 83 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 84 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 85 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 86 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 87 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 88 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 89 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 90 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 91 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 92 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 93 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 94 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 95 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 96 Industries de produits en fibres animales, etc.
- 97 Industries de produits en fibres minérales, etc.
- 98 Industries de produits en fibres végétales, etc.
- 99 Industries de produits en fibres animales, etc.

ACTIVITÉ	STOCKAGE
1	2
1	2

- 14 tous autre industrie de votre industrie ou autre, pour votre industrie et autres usages.
- 15 Tous autres usages de votre industrie, ou usages.

**Fascicule D**

Vêtements et accessoires, Cuirs et peaux

ACTIVITÉ	STOCKAGE
01 Confection de vêtements, coques imperméables avec ou sans veste ou d'été.	1
02 Fourrures, tous travaux de confection.	1
03 Structures de gaines en tissu ou en cuir.	1
04 Fabrication de chaussures de femme de ligne de haute de bois de caoutchouc de sole, de brosses.	1
05 Confection de vêtements de lin.	1
06 Fabrication de vêtements de lin.	1
07 Fabrication de vêtements de lin.	1
08 Fabrication de vêtements de lin.	1
09 Fabrication de vêtements de lin.	1
10 Fabrication de vêtements de lin.	1
11 Fabrication de vêtements de lin.	1
12 Fabrication de vêtements de lin.	1
13 Fabrication de vêtements de lin.	1
14 Fabrication de vêtements de lin.	1
15 Fabrication de vêtements de lin.	1
16 Fabrication de vêtements de lin.	1
17 Fabrication de vêtements de lin.	1
18 Fabrication de vêtements de lin.	1
19 Fabrication de vêtements de lin.	1
20 Fabrication de vêtements de lin.	1
21 Fabrication de vêtements de lin.	1
22 Fabrication de vêtements de lin.	1
23 Fabrication de vêtements de lin.	1
24 Fabrication de vêtements de lin.	1
25 Fabrication de vêtements de lin.	1

1 3 pour les vêtements de lin.  
 2 2 en vêtements de lin.  
 3 2 en vêtements de lin.

**Fascicule E**

Industrie du bois, Liège, Tabletterie, Vannerie

ACTIVITÉ	STOCKAGE
01 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
02 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
03 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
04 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
05 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
06 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
07 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
08 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
09 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1
10 Sècherie mécanique de bois en grumes ou équarissées.	1

**Fascicule F**

Industries métallurgiques et mécaniques

ACTIVITÉ	STOCKAGE
01 Mécanisme agricole.	1
02 Mécanisme agricole.	1
03 Mécanisme agricole.	1
04 Mécanisme agricole.	1
05 Mécanisme agricole.	1
06 Mécanisme agricole.	1
07 Mécanisme agricole.	1
08 Mécanisme agricole.	1
09 Mécanisme agricole.	1
10 Mécanisme agricole.	1

1 3 pour les mécanismes agricoles.  
 2 2 en vêtements de lin.  
 3 2 en vêtements de lin.

- 06 Fabrication de supports en milieu d'atmosphère hostile
- 07 Ateliers de métaux précieux
- 08 Industrie, pétrole, chimie

Activité	Spécificité
1	1
2	1
3	1

**Fascicule G**

**Industries électriques**

- 01 Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision
- 02 Stations relais
- 03 Fabrication, montage et réparation de matériels électro-sonores, audiovisuels et audiovisuels industriels
- 04 Montage et tests basiques
- 05 Travaux de montage et réparation d'appareillage d'installation
- 06 Sous-Station sonothèque, d'archives électrosonores
- 07 Ateliers de réparations électriques grand public
- 08 Fabrication, montage et réparation d'appareils électrosonores
- 09 Ateliers de réparations de matériels électrosonores
- 10 Fabrication de composants électroniques ou électromécaniques
- 11 Ateliers de réparations de matériels électrosonores
- 12 Fabrication de composants électroniques, transistors, résistances (circuits imprimés, etc.) et de composants électrostatiques pour courants faibles (calculatrices, etc.)
- 13 Accumulateurs rechargeables et non rechargeables
- 14 Ateliers de réparations de matériels électrosonores
- 15 Fabrication de lampes à incandescence et de tubes à rayons cathodiques
- 16 Réparations de lampes à incandescence et de tubes à rayons cathodiques
- 17 Fabrication de fils et câbles électriques

Activité	Spécificité
1	2
2	2
3	2
4	2
5	2
6	2
7	2
8	2
9	2
10	2
11	2
12	2
13	2
14	2
15	2
16	2
17	2

**Fascicule H**

**Chaux, ciment, céramique, verre**

- 01 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 02 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 03 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 04 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 05 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 06 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 07 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 08 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 09 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 10 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier

Activité	Spécificité
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
6	1
7	1
8	1
9	1
10	1

- 06 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 07 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 08 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 09 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier
- 10 Fabrication de produits en ciment, ciment, mortier

Activité	Spécificité
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1

**Fascicule I**

**Industrie chimique minérale**

COMPTANT PLUS DE 100000 TONNES

- 01-10 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-11 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-12 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-13 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-14 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-15 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-16 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-17 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-18 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-19 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-20 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-21 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-22 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-23 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-24 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-25 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-26 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-27 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-28 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-29 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-30 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-31 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-32 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-33 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-34 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-35 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-36 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-37 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-38 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-39 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-40 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-41 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-42 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-43 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-44 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-45 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-46 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-47 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-48 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-49 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux
- 01-50 Fabrication et le stockage de produits chimiques minéraux

Activité	Spécificité
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1

**Fascicule J**

**Produits d'origine animale et corps purs**

COMPTANT PLUS DE 100000 TONNES

- 01-10 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-11 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-12 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-13 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-14 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-15 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-16 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-17 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-18 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-19 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-20 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-21 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-22 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-23 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-24 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-25 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-26 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-27 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-28 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-29 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-30 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-31 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-32 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-33 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-34 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-35 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-36 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-37 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-38 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-39 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-40 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-41 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-42 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-43 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-44 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-45 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-46 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-47 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-48 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-49 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale
- 01-50 Fabrication et le stockage de produits d'origine animale



**ACCEPTATION DE**

Sous-produit	
Activité	Stockage
11	1
12	2

**Fauneule K**

**Pigments et couleurs, peintures, vernis et encres, produits d'entretien**

Code	Produit	
	Activité	Stockage
01	1	1
02	1	1
03	1	1
04	25	15
05	1	2
06	25	25
07	1	1
08	15	2

**Fauneule L**

**Gres, Résines, Caoutchouc, Matières plastiques**

Code	Produit	
	Activité	Stockage
01	1	2
02	2	2
03	2	2
04	2	2
05	1	2
06	5	2
07	1	2
08	2	2

13 et ses dérivés de caoutchouc et de latex

Code	Produit	
	Activité	Stockage
09	1	1
10	1	25

**Fauneule M**

**Constructions isolées, vitrages, glaces**

Code	Produit	
	Activité	Stockage
01	15	25
02	7	25
03	25	25
04	25	25
05	25	25
06	25	25
07	25	25
08	25	25
09	25	25
10	25	25
11	25	25

**Fauneule N**

**Propriétés d'isolation et d'isolation**

Code	Produit	
	Activité	Stockage
01	25	25
02	1	1

13 et ses dérivés de caoutchouc et de latex

- 04 Fabriques de double robe de chambre, chemises, etc.
- 05 Fabriques, ateliers, réparations de chaussures, machine de broderie, accessoires, etc.
- 06 Fabriques de chaussures pour dames, chaussures, etc.
- 07 Ateliers et chantiers de réparations de chaussures, machines à coudre, etc.
- 08 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques, etc.
- 09 Expériences photographiques en continu, etc.
- 10 Laboratoires de fabrication de produits cosmétiques, etc.
- 11 Fabriques de films, bobines sensibles, pellicules photographiques, etc.
- 12 Fabriques de produits chimiques non classés dangereux, etc.

Activité	Spécificité
04	RE
05	RE
06	21
07	21
08	2
09	RE

**Fascicule O**

Pêches de bois, Papier et cartons, Imprimerie, Industrie du verre.

- 01 Fabrication de pâte à papier sans fabrication de bois ou de bois.
- 02 Repasserie.
- 03 Cartonnerie.
- 04 Fabrication de papier.
- 05 Fabrication du carton.
- 06 Fabrication de bobines de cartons ondulés ou bouillonnés, ou de imprimés.
- 07 Imprimerie, ateliers pour l'impression de cartes photographiques.
- 08 Imprimerie sans température ni photographique.
- 09 Imprimerie avec température ou photographique.
- 10 Assemblages, brochant, etc.

Activité	Spécificité	
	Activité	Spécificité
01	RE	RE
02	21	21
03	21	21
04	21	21
05	21	21
06	21	21
07	21	21
08	21	21
09	21	21
10	21	21

**Fascicule P**

Industries du spectacle

- 01 Photographie.
- 02 Ateliers de retouches photographiques.
- 03 Ateliers de tirage.
- 04 Laboratoires de développement, tirage, etc.

Activité	Spécificité	
	Activité	Spécificité
01	RE	RE
02	21	21
03	21	21
04	21	21

1 RE = risque en feu.  
 2 RE = risque de présence de liquides à risque classés dangereusement.

- 05 Studios de prise de vues cinématographiques, studios de radio-télévision et de télévision, studios d'enregistrement, etc.
- 06 Studios et laboratoires de films.
- 07 Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires.

Activité	Spécificité
05	RE
06	2
07	2

**Fascicule Q**

Industries des transports

- 01 Carrosses et voitures de réparation automobiles.
- 02 Carrosses voitures.
- 03 Carrosses voitures, travaux d'entretien et soudage de pièces détachées et de carrosses pour automobiles.
- 04 Entretien de transports, véhicules, camions et remorques.
- 05 Entretien.
- 06 Dépôts, remisage et stockage de véhicules et pièces de rechange, etc.
- 07 Ateliers pour pièces automobiles, etc.
- 08 Ateliers de réparation de véhicules et de pièces de rechange.
- 09 Ateliers de réparation.

Activité	Spécificité	
	Activité	Spécificité
01	RE	RE
02	2	2
03	2	2
04	2	2
05	2	2
06	2	2
07	2	2
08	2	2
09	2	2

**Fascicule R**

Messins, Dépôts et Chantiers divers

- 01 Messins, dépôts, etc.
- 02 Messins, dépôts, etc.
- 03 Messins, dépôts, etc.
- 04 Messins, dépôts, etc.
- 05 Messins, dépôts, etc.
- 06 Messins, dépôts, etc.
- 07 Messins, dépôts, etc.
- 08 Messins, dépôts, etc.

Activité	Spécificité	
	Activité	Spécificité
01	RE	RE
02	2	2
03	2	2
04	2	2
05	2	2
06	2	2
07	2	2
08	2	2



ADRESSE	SDIS 32
1	2
1	3
1	4
1	5
1	6
1	7
1	8
1	9
1	10
1	11
1	12
1	13
1	14
1	15
1	16
1	17
1	18

**ANNEXE 2**  
**Exemple**

Les détails repris dans le cas d'un atelier de fabrication de produits par injection d'eau chaude est déterminé à l'aide du tableau 3 ci-dessous.

CRITÈRE	COEFFICIENTS		COMMENTAIRES
	ADDITIONNELS	RETRAITS POUR LE CASUS	
HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>1)</sup>	0 +0.1 -0.2 -0.5	0 +0.1	
TYPE DE CONSTRUCTION <sup>2)</sup>	-0.1 0 +0.1	0	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERIEURES <sup>3)</sup>	-0.1 -0.1	-0.1	
TYPE DE STOCKAGE <sup>4)</sup>	-0.3*		
1. casus d'usage		-0.1	
1.1. casus d'usage		0.7	
Surface de référence (S <sub>ref</sub> en m <sup>2</sup> )		6000	5300
CF = 20% S <sub>ref</sub> > 10% Coeff <sub>CF</sub>		324	319
Chargée de risque R <sup>5)</sup>		2.5	4.70
Surface de référence (S <sub>ref</sub> en m <sup>2</sup> )		160	239
Surface de référence (S <sub>ref</sub> en m <sup>2</sup> )			240

1.3 La hauteur de stockage est déterminée en fonction de la hauteur de l'atelier.